

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulinois

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

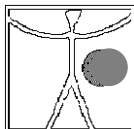
Document 5.4.7 :
secteur affecté par le
bruit A 31

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement

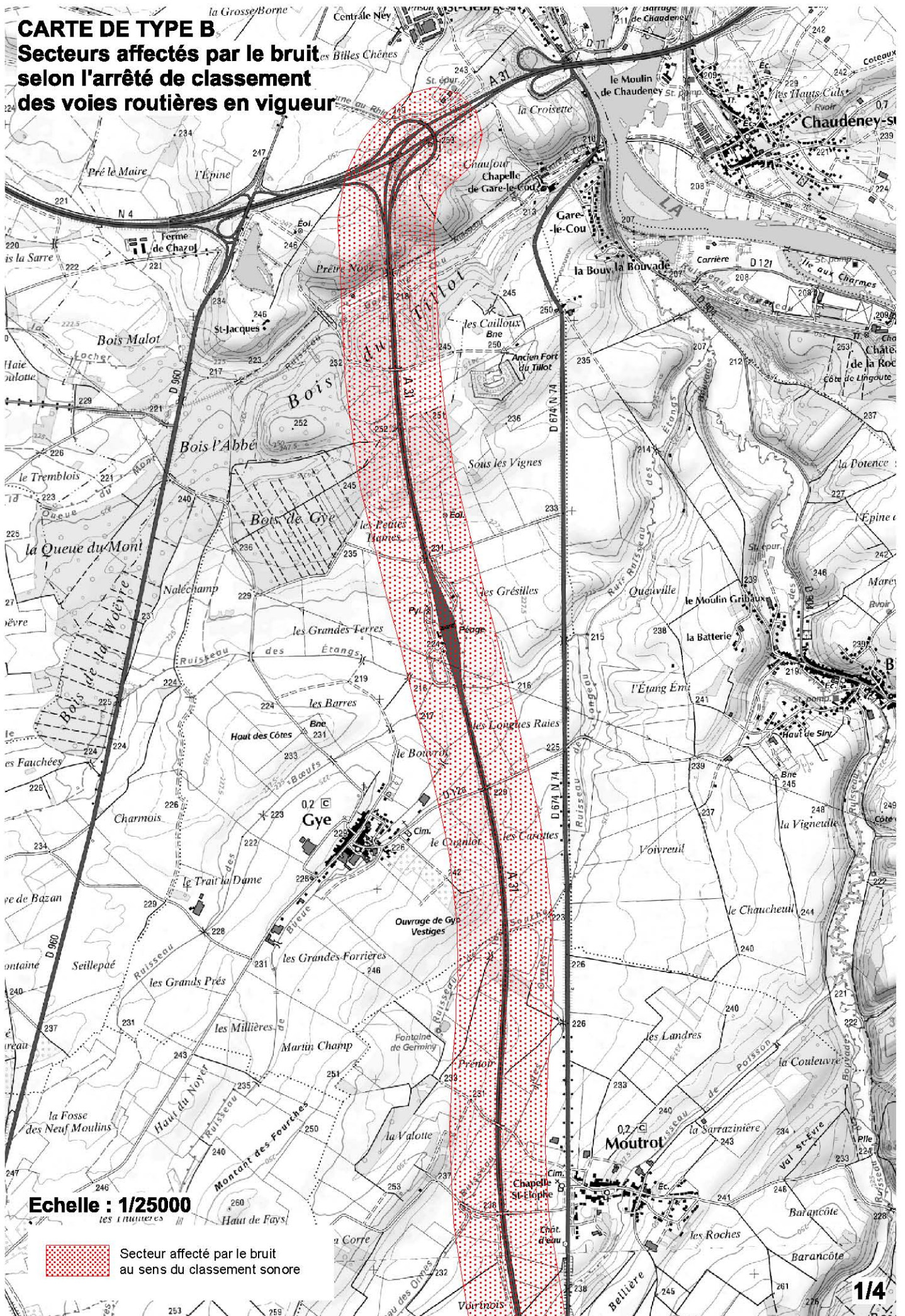


4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr




CARTE DE TYPE B

Secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté de classement des voies routières en vigueur

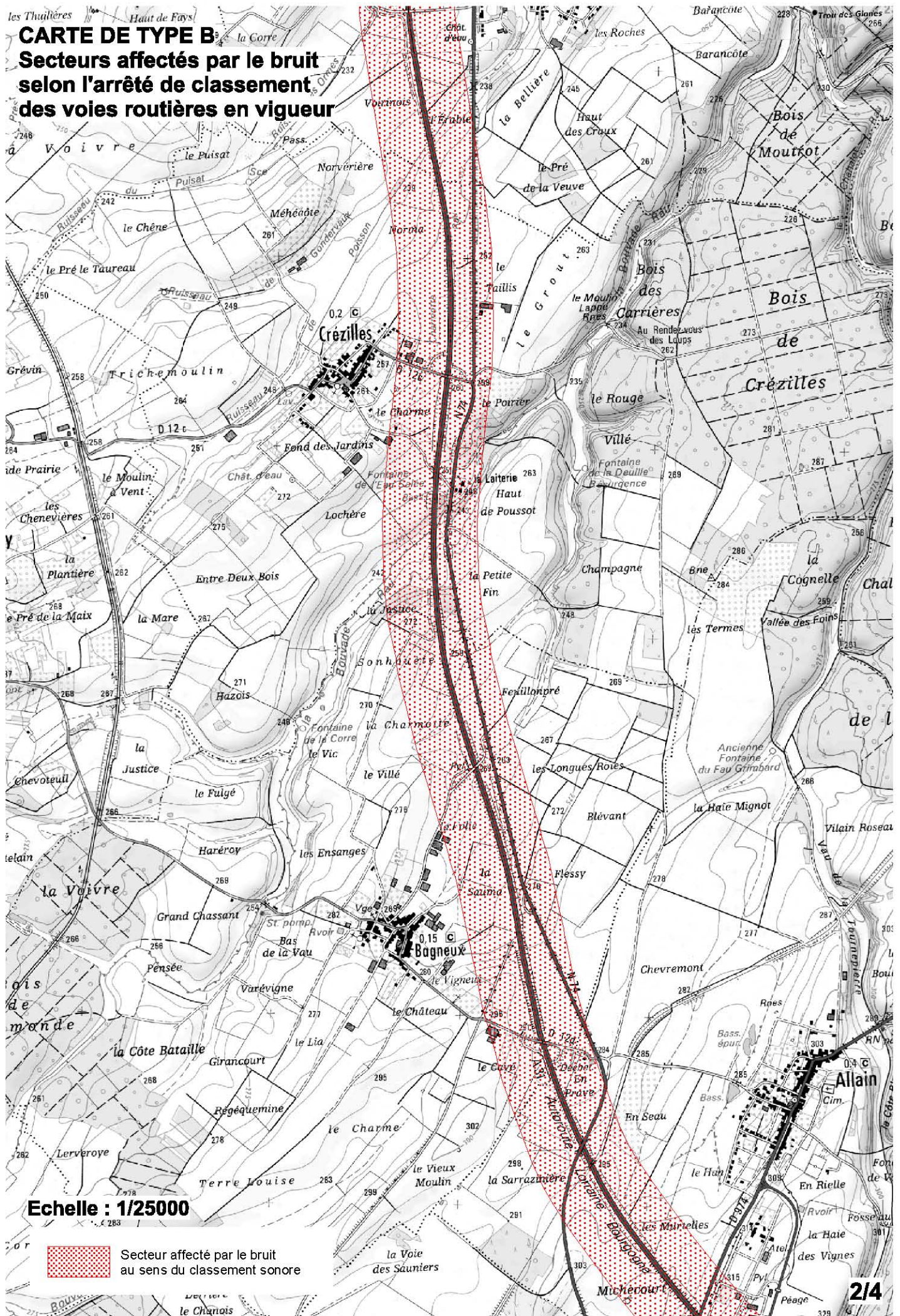


Echelle : 1/25000
les millimètres

 Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore

CARTE DE TYPE B

Secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté de classement des voies routières en vigueur



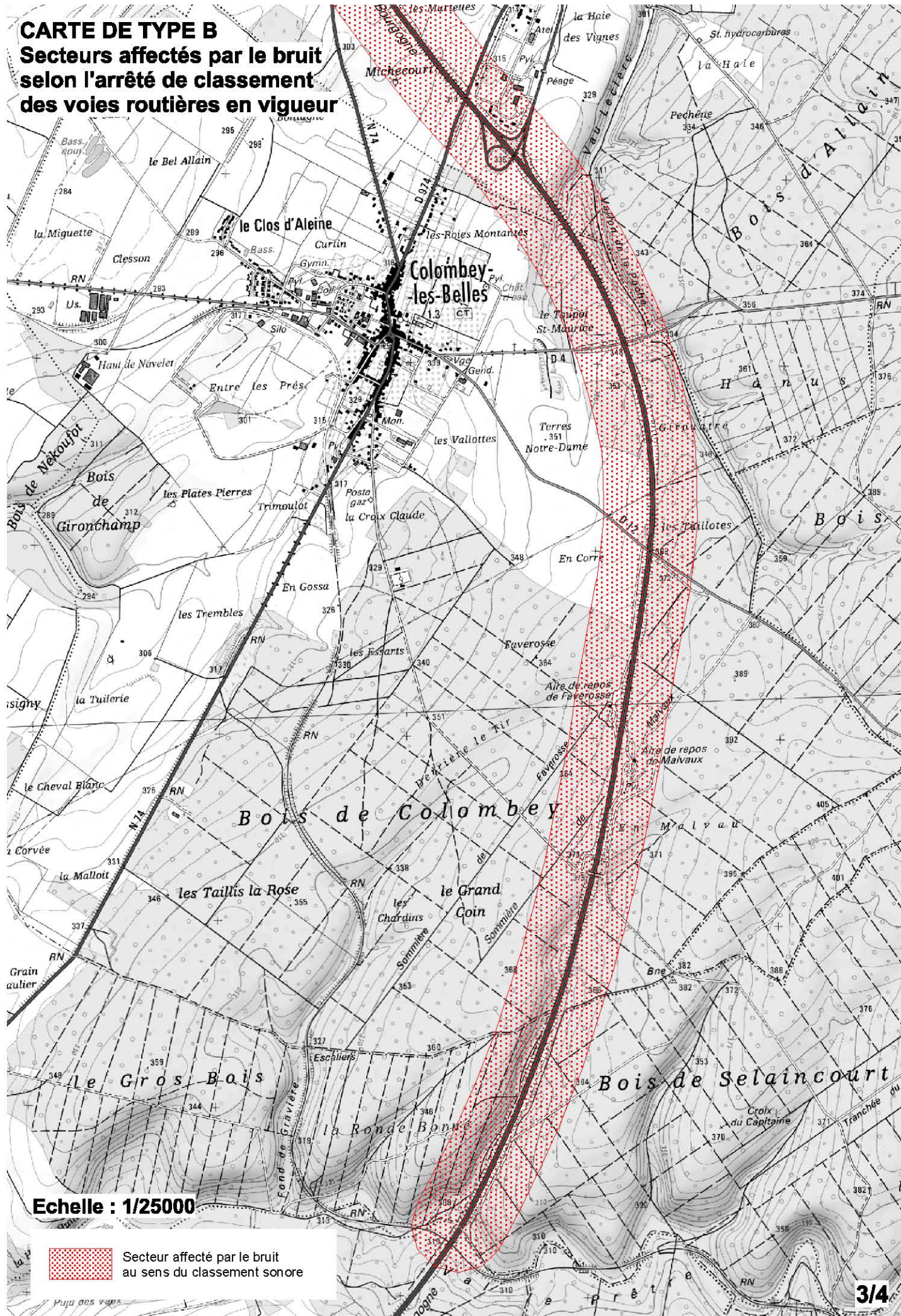
Echelle : 1/25000



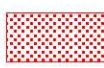
Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore

CARTE DE TYPE B

Secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté de classement des voies routières en vigueur



Echelle : 1/25000

 Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toullois

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

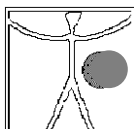
Document 5.4.2 : arrêté
classement réseau
national

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale
des Territoires**

Service Transports, Sécurité

Unité Bruit, Publicité,

Qualité de l'Air

ARRÊTÉ

2013/DDT/TS/028

**RELATIF A LA RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
ROUTIÈRES DU RESEAU NATIONAL**

**ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AUX ABORDS DE CES INFRASTRUCTURES**

SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-2 à L147-6, R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24 et R.311-10, R.311-10-2 et R410-13,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, notamment son article 7

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières, et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu la transmission pour avis à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est),

Vu l'avis de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) du 02/02/2012,

Vu l'avis de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) du 29/12/2011,

Vu l'avis des communes concernées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté en ce qui concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Elles sont représentées sur la carte jointe en annexe 3 du présent arrêté.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22heures)en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6heures)en dB(A)
1	L > 81	L > 76
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S-130 à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement :

- pour les rues en « U » à deux mètres en avant de la ligne moyenne de façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain nature, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément à la norme NF S 31-085, pour le bruit routier.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres, dans deux catégories différentes l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

ARTICLE 5 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Dans les 2 cas, les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues ne peuvent être inférieures à 30dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

ARTICLE 7 :

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

La valeur de l'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et, pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré,

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT,A,tr

DISTANCE (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte la présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée,

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments
Correction à apporter

Angle de vue α	Correction
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	-1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	-2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	-3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	-4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	-5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	-6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	-9 dB

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit. Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques
ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure
Correction à apporter

Protection	Correction
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois la correction globale est limitée à - 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres
Correction à apporter

Écart entre les deux valeurs	Correction
Écart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Écart de 2 à 3 dB	+2 dB
Écart de 4 à 9 dB	+1dB
Écart > 9 dB	0dB

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau précédent est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

ARTICLE 8 :

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures routières, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisine est égale ou inférieure à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9:

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Conformément aux dispositions de l'article L571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis, comme précisé à l'article 3, à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 3, doivent être reportés à titre d'information, par les maires concernés, dans les annexes graphiques de leur Plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle, d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Cet arrêté sera aussi mis à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et à la direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera transmis pour information à Madame la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine, Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est, Monsieur le directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin- Rhône et Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le 13 AOUT 2013

Le Préfet, Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

LISTES DES INFRASTRUCTURES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE
DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

RESEAU ROUTIER NATIONAL

I / AUTOROUTES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A 4 - concédée SANEF	ABBEVILLE-LES-CONFLANS AUBOUE BONCOURT CONFLANS-EN-JARNISY HATRIZE JEANDELIZE LABRY MOINEVILLE OLLEY VALLEROY	du département de la MEUSE au département de la MOSELLE	1	-	300 m
A30	ERROUVILLE	du département de la Moselle au département de la Moselle	1	-	300m
A 31	ATTON AUTREVILLE-SUR-MOSELLE BELLEVILLE BEZAUMONT BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON BOUXIERES-AUX-DAMES BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT CHAMPIGNEULLES CHAUDENEY-SUR-MOSELLE CUSTINES DIEULOUARD DOMMARTIN-LES-TOUL FROUARD GONDREVILLE LAXOU LESMENILS LOISY MARBACHE MARON MAXEVILLE MILLERY MOUSSON POMPEY TOUL VELAINE-EN-HAYE	du département de la MOSELLE à l'échangeur N°12 <i>(Toul – jonction avec A31 concédée APRR)</i>	1	-	300 m

A31 - concédée SAPRR	ALLAIN BAGNEUX COLOMBEY-LES-BELLES CREZILLES GEMONVILLE GYE MOUTROT SELAINCOURT TOUL	de l'échangeur N°12 (<i>Toul – jonction avec A31</i>) au département des Vosges	2	-	250m
A 31 Échangeur de CUSTINES (N°24)	CUSTINES	ensemble des bretelles permettant les échanges entre NANCY , CUSTINES et METZ	2	-	250 m
A 31 Échangeur de BOUXIERES-AUX-DAMES (N°23)	BOUXIERES-AUX-DAMES	- bretelle NANCY > BOUXIERES - tronç commun METZ > BOUXIERES et BOUXIERES > NANCY	3	-	100 m
A 31 Échangeur de FROUARD (N°22)	CHAMPIGNEULLES FROUARD	bretelles NANCY > FROUARD et FROUARD > NANCY	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Nord (N°21)	CHAMPIGNEULLES	bretelle METZ > NANCY	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Centre (N°20) et bretelle autoroutière du Diffuseur	MAXEVILLE	bretelles METZ >NANCY et NANCY > METZ et tronç commun - du diffuseur de NANCY- Centre (N°20) à l'avenue du Général Patton	2	-	250 m
A 31 Diffuseur de NANCY-Gentilly (N°19)	MAXEVILLE	bretelles METZ > NANCY et NANCY > METZ	4	-	30 m
A 31 - A 33 Echangeur origine (N°18)	LAXOU MAXEVILLE	bretelles : METZ > TOUL TOUL > METZ NANCY > TOUL NANCY > LUNEVILLE bretelles et tronç commun : LUNEVILLE > NANCY LUNEVILLE > TOUL	2	-	250 m
A 31 - A 33 Echangeur origine (N°18)	LAXOU MAXEVILLE	bretelles : TOUL > LUNEVILLE TOUL > NANCY tronç commun TOUL > METZ / NANCY tronç commun TOUL / LUNEVILLE > NANCY tronç commun LUNEVILLE / NANCY > TOUL	1	-	300m

A 31 Echangeur des Cinq Tranchées (N°17)	CHAMPIGNEULLES LAXOU VELAINE-EN-HAYE	bretelles NANCY > VELAINE et VELAINE > NANCY	2	-	250 m
A31 Echangeur de Toul (N°13) A31 / RN4	TOUL	bretelles d'échange entre l'A 31 non concédée et RN 4 / A 31 concédée APRR	1	-	300 m
A31 Echangeur de Toul (N°12) A31 / RN4	TOUL	bretelles d'échange entre l'A 31 concédée APRR et l'A31 non concédée	2	-	250
BRETELLE DE LIAISON RD611 / A31	TOUL DOMMARTIN-LES-TOUL	du RD 611 à l'échangeur A31 (N°14) à Dommartin-les-Toul	4	-	30 m
A 33	CHAVIGNY DOMBASLE-SUR-MEURTHE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HOUEMONT HUDIVILLER LAXOU LUDRES LUPCOURT MANONCOURT-EN-VERMOIS ROSIERES-AUX-SALINES SAINT-NICOLAS-DE-PORT VANDOEUVRE-LES-NANCY VILLE-EN-VERMOIS VILLERS-LES-NANCY	de l'A 31 - échangeur N° 18 (<i>origine</i>) à la RN 4 - échangeur N°7	1	-	300 m
A 33 Echangeur de NANCY-Brabois	CHAVIGNY VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles METZ > NANCY, NANCY > METZ et LUNEVILLE > NANCY	4	-	30 m
A 33 Echangeur avec l'A 330	FLEVILLE-DEVANT-NANCY LUDRES	- bretelles NANCY > LUNEVILLE, METZ > EPINAL et LUNEVILLE > NANCY - bretelles NANCY > METZ et EPINAL > METZ	3	-	100 m
A 313	ATTON PONT-A-MOUSSON	de la jonction des bretelles du diffuseur de l'A31 de PONT-A-MOUSSON à la RD 120	2	-	250m

A 330	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT HOUEMONT LUDRES MESSEIN RICHARDMENIL VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la RD 674 à VANDOEUVRE-LES-NANCY à la RN 57 (<i>échangeur N°7 – FLAVIGNY-SUR-MOSELLE</i>)	1	-	300 m
A 330 Diffuseur du Parc des Expositions	VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles VANDOEUVRE > EPINAL et EPINAL > VANDOEUVRE	3	-	100 m
A 330 Echangeur de HOUEMONT - centre commercial	HOUEMONT	bretelles NANCY - centre commercial et centre commercial - NANCY	3	-	100 m
A 330 Diffuseur de FLEVILLE - HOUEMONT	HOUEMONT	bretelle EPINAL - centre commercial	3	-	100 m
A 330 Echangeur de LUDRES - ZI	LUDRES	bretelles LUDRES > NANCY et NANCY > LUDRES	3	-	100 m

II / ROUTES NATIONALES (RN)

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RN 4 OUEST	CHOLOY-MENILLOT DOMGERMAIN FOUG LAY-SAINT-REMY TOUL	du département de la MEUSE à l'échangeur avec l'A31 à TOUL (N°12)	1	-	300 m
Bretelles RN4 OUEST	TOUL	bretelles d'échange entre RN4 et A31 non concédée	1	-	300m
RN 4 EST	ANTHELUPT HERIMENIL HUDIVILLER LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE REHAINVILLER VITRIMONT	de l'échangeur A33 à HUDIVILLER (N°7) à l'échangeur avec RD590 / RN59 à MONCEL-LES-LUNEVILLE	1	-	300 m
RN 4 EST	BENAMENIL BLAMONT BLEMEREY CHANTEHEUX CHAZELLES-SUR-ALBE CROISMARE DOMJEVIN FREMENIL GOGNEY LUNEVILLE MARAINVILLER MONCEL-LES-LUNEVILLE REPAIX SAINT-MARTIN THIEBAUMENIL VERDENAL	de l'échangeur avec RD590 / RN59 à MONCEL-LES- LUNEVILLE au département de la MOSELLE	2	-	250 m
RN52	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES ERROUVILLE	du département de la Moselle (A30) à l'échangeur N°8 à BREHAIN-LA-VILLE	1	-	300m

RN 52	BREHAIN-LA-VILLE COSNES-ET-ROMAIN HAUCOURT-MOULAIN LEXY LONGWY MEXY REHON TIERCELET VILLERS-LA-MONTAGNE	de l'échangeur N°8 à BREHAIN-LA-VILLE à l'échangeur avec la RD618 à LONGWY	2	-	250 m
RN 52	COSNES-ET-ROMAIN LONGWY	de l'échangeur avec la RD618 à l'échangeur avec la RD43	1	-	300 m
RN 52	COSNES-ET-ROMAIN LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de l'échangeur avec la RD43 à LONGWY à la frontière avec la BELGIQUE	2	-	250 m
Bretelle RN 52	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la RN 52	3	-	100 m
RN 57	BENNEY CEINTREY CRANTENOY FLAVIGNY-SUR-MOSELLE GERMONVILLE GRIPPOT LANEUVEVILLE-DVT-BAYON LEBEUVILLE LEMENIL-MITRY ORMES-ET-VILLE SAINT-REMIMONT VAUDEVILLE VAUDIGNY	de l'échangeur avec l'A330 à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (N°7) au département des VOSGES	1	-	300m
Bretelle RN57	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	voie d'accès à l'échangeur, de la RD 570 à la jonction des bretelles de l'échangeur de la RN57	2	-	250 m
RN 59	AZERAILLES BACCARAT BERTRICHAMPS CHENEVIERES FLIN FRAIMBOIS GELACOURT LACHAPELLE LARONXE MONCEL-LES-LUNEVILLE SAINT-CLEMENT THIAVILLE-SUR-MEURTHE	de l'échangeur avec la RN4 à MONCEL-LES-LUNEVILLE à la limite du département des VOSGES	2	-	250 m

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RESEAU NATIONAL

- 1 ABBEVILLE-LES-CONFLANS
- 2 ALLAIN
- 3 ANTHELUPT
- 4 ATTON
- 5 AUBOUE
- 6 AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
- 7 AZERAILLES
- 8 BACCARAT
- 9 BAGNEUX
- 10 BELLEVILLE
- 11 BENAMENIL
- 12 BENNEY
- 13 BERTRICHAMPS
- 14 BEZAUMONT
- 15 BLAMONT
- 16 BLEMEREY
- 17 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
- 18 BONCOURT
- 19 BOUXIERES-AUX-DAMES
- 20 BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT
- 21 BREHAIN-LA-VILLE
- 22 CEINTREY
- 23 CHAMPIGNEULLES
- 24 CHANTEHEUX
- 25 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE
- 26 CHAVIGNY
- 27 CHAZELLES-SUR-ALBE
- 28 CHENEVIERES
- 29 CHOLOY-MENILLOT
- 30 COLOMBEY-LES-BELLES
- 31 CONFLANS-EN-JARNISY
- 32 COSNES-ET-ROMAIN
- 33 CRANTENOY
- 34 CREZILLES
- 35 CROISMARE
- 36 CRUSNES
- 37 CUSTINES
- 38 DIEULOUARD

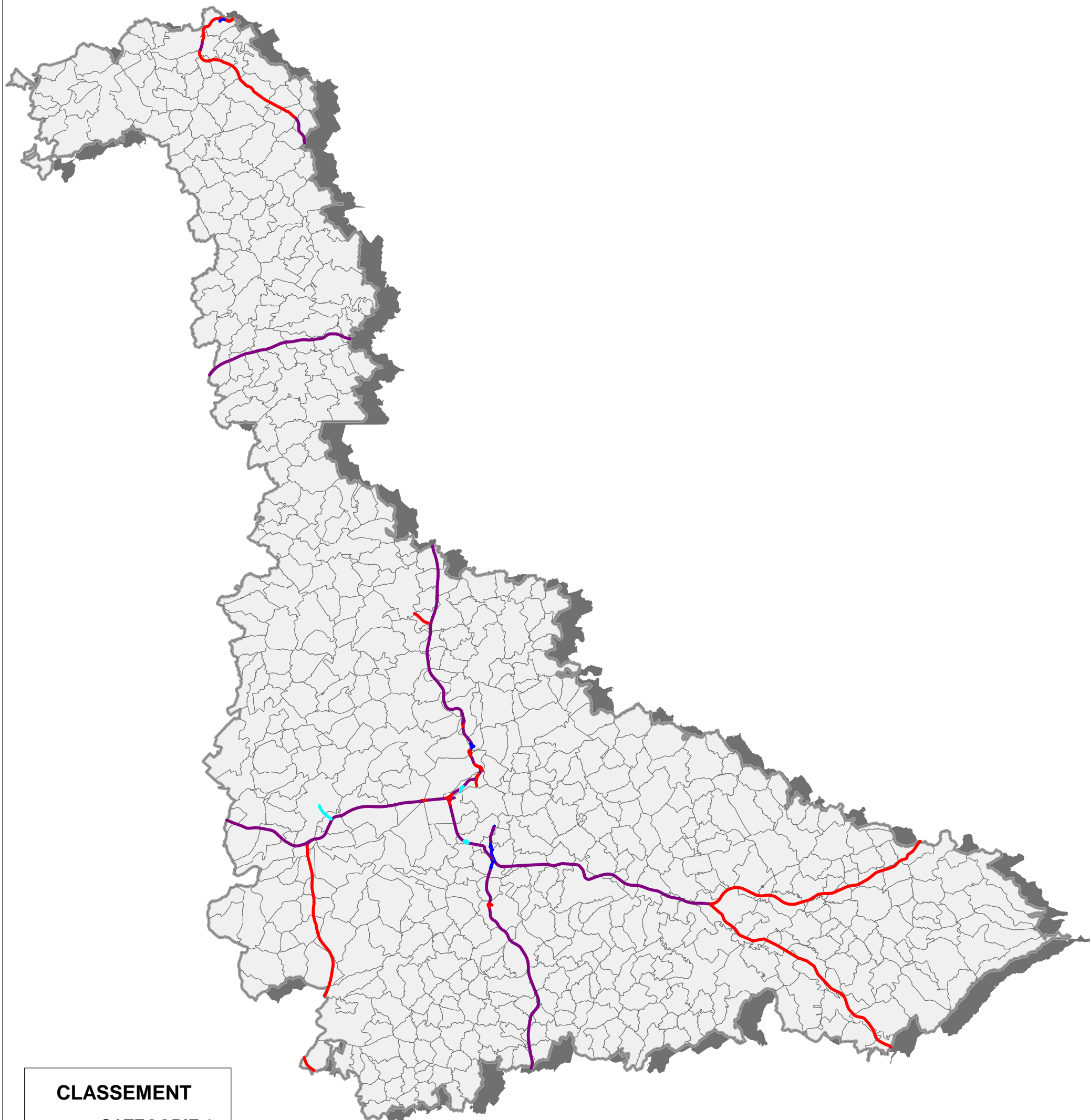
39 DOMBASLE-SUR-MEURTHE
40 DOMGERMAIN
41 DOMJEVIN
42 DOMMARTIN-LES-TOUL
43 ERROUVILLE
44 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
45 FLEVILLE-DEVANT-NANCY
46 FLIN
47 FOUG
48 FRAIMBOIS
49 FREMENIL
50 FROUARD
51 GELACOURT
52 GEMONVILLE
53 GERMONVILLE
54 GOGNEY
55 GONDREVILLE
56 GRIPPOT
57 GYE
58 HATRIZE
59 HAUCOURT-MOULAIN
60 HEILLECOURT
61 HERBEVILLER
62 HERIMENIL
63 HOUEMONT
64 HUDIVILLER
65 JEANDELIZE
66 LABRY
67 LACHAPELLE
68 LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
69 LARONXE
70 LAXOU
71 LAY-SAINT-REMI
72 LEBEUVILLE
73 LEMENIL-MITRY
74 LESMENILS
75 LEXY
76 LOISY
77 LONGWY
78 LUDRES
79 LUNEVILLE
80 LUPCOURT
81 MANONCOURT-EN-VERMOIS
82 MARAINVILLER
83 MARBACHE
84 MARON
85 MAXEVILLE
86 MESSEIN
87 MEXY
88 MILLERY

89 MOINEVILLE
90 MONCEL-LES-LUNEVILLE
91 MONT-SAINT-MARTIN
92 MOUSSON
93 MOUTROT
94 OLLEY
95 ORMES-ET-VILLE
96 POMPEY
97 PONT-A-MOUSSON
98 REHAINVILLER
99 REHON
100 REPAIX
101 RICHARDMENIL
102 ROSIERES-AUX-SALINES
103 SAINT-CLEMENT
104 SAINT-MARTIN
105 SAINT-NICOLAS-DE-PORT
106 SAINT-REMIMONT
107 SELAINCOURT
108 THIAVILLE-SUR-MEURTHE
109 THIEBAUMENIL
110 TIERCELET
111 TOUL
112 VALLEROY
113 VANDOEUVRE-LES-NANCY
114 VAUDEVILLE
115 VAUDIGNY
116 VELAINE-EN-HAYE
117 VERDENAL
118 VILLE-EN-VERMOIS
119 VILLERS-LA-MONTAGNE
120 VILLERS-LES-NANCY
121 VITRIMONT

ANNEXE 3

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

CARTE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL



CLASSEMENT

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulais

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

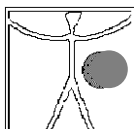
Document 5.4.3 : arrêté
du 22 septembre 1998

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES
ET
A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1

Les infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

Article 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- . le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- . la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Article 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres, est donnée par la tableau suivant.

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières

B - en tissu ouvert

La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans la tableau suivant.

DISTANCE (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée ⁽¹⁾ par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> - façade latérale ⁽²⁾ - façade arrière 	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) : une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) : dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'urbanisme.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum.

Article 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 relatives aux voies ferroviaires sont abrogées.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- à Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont
- à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le
Le PRÉFET,

ANNEXES :

- *Annexe 1 : liste des infrastructures concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires de Meurthe-et-Moselle*

- *Annexe 2 : liste des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires de Meurthe-et-Moselle*

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE MEURTHE - ET - MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure et mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté sont situées en tissu ouvert

1. Voies existantes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
ligne 32 de Culmont-Chalindrey à Toul	BAGNEUX BARISEY-AU-PLAIN BARISEY-LA-COTE BLENOD-LES-TOUL BULLIGNY CHARMES-LA-COTE CHOLOY-MENILLOT CREZILLES DOMGERMAIN ECROUVES MONT-L'ETROIT MONT-LE-VIGNOBLE SAULXURES-LES-VANNES	du département des Vosges à la jonction avec la ligne 70 (à Toul)	1	300 m

	TOUL			
ligne 42 de Blainville/Damelevières à Lure	BAINVILLE-AUX-MIROIRS BAYON BREMONTCOURT CHARMOIS DAMELEVIERES EINVAUX FROVILLE MEHONCOURT VILLACOURT VIRECOURT	de la bifurcation avec la ligne 70 (à Damelevières) au département des Vosges	3	100 m
ligne 70 de Noisy-le-Sec à Strasbourg	AINGERAY ART-SUR-MEURTHE BLAINVILLE-SUR-L'EAU BOUXIERES-AUX-DAMES CHAMPIGNEULLES CHOLOY-MENILLOT DAMELEVIERES DOMBASLE-SUR-MEURTHE ECROUVES FONTENOY-SUR-MOSELLE FOUG FROUARD GONDREVILLE JARVILLE-LA-MALGRANGE LANEUVILLE-DEVANT- NANCY LAY-SAINT-REMY LIVERDUN LUNEVILLE MALZEVILLE MAXEVILLE MONT-SUR-MEURTHE NANCY POMPEY REHAINVILLER ROSIERES-AUX-SALINES SAINT-NICOLAS-DE-PORT TOUL VANDOEUVRE-LES-NANCY VARANGEVILLE VIGNEULLES VILLEY-SAINT-ETIENNE	du département de la Meuse à la gare de Lunéville	1	300 m

ligne 70 de Noisy-le-Sec à Strasbourg	AMENONCOURT AVRICOURT CHANTEHEUX CROISMARE EMBERMENIL LANEUVEVILLE-AUX-BOIS LEINTREY LUNEVILLE MANONVILLER MARAINVILLER VEHO	de la gare de Lunéville au département de la Moselle	2	250 m
ligne 85 de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange	AUBOUE GIRAUMONT HATRIZE HOMECOURT JARNY JOEUF LABRY MOINEVILLE VALLEROY	de la bifurcation avec la ligne 95 (à Jarny) au département de la Moselle	2	250 m
ligne 89 de Lérrouville à Metz ville	ARNAVILLE BAYONVILLE-SUR-MAD BOUILLONVILLE ESSEY-ET-MAIZERAIS EUVEZIN JAULNY ONVILLE PANNES REMBERCOURT-SUR-MAD SAINT-BAUSSANT SEICHEPREY THIAUCOURT-REGNIEVILLE VANDELAINVILLE VILLECEY-SUR-MAD WAVILLE	du département de la Meuse au département de la Moselle	1	300 m

ligne 90 de Frouard à Novéant-sur-Moselle	ARNAVILLE AUTREVILLE-SUR-MOSELLE BELLEVILLE BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON CUSTINES DIEULOUARD FROUARD LOISY MARBACHE MILLERY NORROY-LES-PONT-A- MOUSSON PAGNY-SUR-MOSELLE POMPEY PONT-A-MOUSSON VANDIERES	de la bifurcation avec la ligne 70 (à Frouard) au département de la Moselle	1	300 m
ligne 95 de Longuyon à Onville	ABBEVILLE-LES-CONFLANS AFFLEVILLE BEUVEILLE CHAMBLEY-BUSSIÈRES CONFLANS-EN-JARNISY FLEVILLE-LIXIÈRES GONDRECOURT-AIX JARNY LABRY LONGUYON MARS-LA-TOUR MOUAVILLE OZERAILLES PUXIEUX SAINT-JULIEN-LES-GORZE THUMEREVILLE VILLE-SUR-YRON WAVILLE	de la bifurcation avec la ligne 204 (à Longuyon) à la bifurcation vers la ligne 89 (à Waville)	1	300 m
ligne 95 de Longuyon à Onville	ONVILLE VILLECEY-SUR-MAD WAVILLE	de la bifurcation vers la ligne 89 (à Waville) à la jonction avec la ligne 89 (à Onville)	2	250 m
ligne 204 de Mohon à Longuyon	CHARENCEY-VEZIN COLMEY-FLABEUVILLE EPIEZ-SUR-CHIERS GRAND-FAILLY LONGUYON VILLETTE	du département de la Meuse à la bifurcation avec la ligne 95 (à Longuyon)	1	300 m

2. Voies en projet

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
ligne TGV Est	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT CHAMPEY-SUR-MOSELLE EPLY LESMENILS JAULNY PONT-A-MOUSSON PRENY THIAUCOURT-REGNIEVILLE VANDIERES XAMMES	du département de la Meuse au département de la Moselle	1	300 m

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ABBEVILLE-LES-CONFLANS	CHANTEHEUX	GONDREVILLE
AFFLEVILLE	CHARENCEY-VEZIN	GRAND-FAILLY
AINGERAY	CHARMES-LA-COTE	HATRIZE
AMENONCOURT	CHARMOIS	HOMECOURT
ARNAVILLE	CHOLOY-MENILLOT	JARNY
ART-SUR-MEURTHE	COLMEY-FLABEUVILLE	JARVILLE-LA-MALGRANGE
AUBOUE	CONFLANS-EN-JARNISY	JAULNY
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	CREZILLES	JOEUF
AVRICOURT	CROISMARE	LABRY
BAGNEUX	CUSTINES	LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	DAMELEVIÈRES	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
BARISEY-AU-PLAIN	DIEULOUARD	LAY-SAINT-REMY
BARISEY-LA-COTE	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	LEINTREY
BAYON	DOMGERMAIN	LESMENILS
BAYONVILLE-SUR-MAD	ECROUVES	LIVERDUN
BELLEVILLE	EINVAUX	LOISY
BEUVEILLE	EMBERMENIL	LONGUYON
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	EPIEZ-SUR-CHIERS	LUNEVILLE
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	EPLY	MALZEVILLE
BLENOD-LES-TOUL	ESSEY-ET-MAIZERAIS	MANONVILLER
BOUILLONVILLE	EUVEZIN	MARAINVILLER
BOUXIERES-AUX-DAMES	FLEVILLE-LIXIERES	MARBACHE
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	FONTENOY-SUR-MOSELLE	MARS-LA-TOUR
BREMONCOURT	FOUG	MAXEVILLE
BULLIGNY	FROUARD	MEHONCOURT
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	FROVILLE	MILLERY
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	GIRAUMONT	MOINEVILLE
CHAMPIGNEULLES	GONDRECOURT-AIX	MONT-L'ETROIT

MONT-LE-VIGNOBLE	REHAINVILLER	VANDIERES
MONT-SUR-MEURTHE	REMBERCOURT-SUR-MAD	VANDOEUVRE-LES-NANCY
MOUAVILLE	ROSIERES-AUX-SALINES	VARANGEVILLE
NANCY	SAINT-BAUSSANT	VEHO
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	SAINT-JULIEN-LES-GORZE	VIGNEULLES
ONVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	VILLACOURT
OZERAILLES	SAULXURES-LES-VANNES	VILLE-SUR-YRON
PAGNY-SUR-MOSELLE	SEICHEPREY	VILLECEY-SUR-MAD
PANNES	THIAUCOURT-REGNIEVILLE	VILLETTE
POMPEY	THUMEREVILLE	VILLEY-SAINT-ETIENNE
PONT-A-MOUSSON	TOUL	VIRECOURT
PRENY	VALLEROY	WAVILLE
PUXIEUX	VANDELAINVILLE	XAMMES

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toullois

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

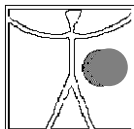
Document 5.4.5 : arrêté
du 31 août 1998

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES
ET
A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BÂTIMENTS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1

Les infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

Article 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- . le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- . la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après

- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façade si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Article 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté à la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres, est donnée par la tableau suivant.

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières

B - en tissu ouvert

La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée le plus proche est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans la tableau suivant.

DISTANCE (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée ⁽¹⁾ par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> - façade latérale ⁽²⁾ - façade arrière 	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) : une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) : dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon la norme NF S 31-085 pour les infrastructures routières

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant d'un plan d'occupation des sols, une mise à jour de ce document sera effectuée conformément aux articles R 123-19, R 123-24 et R 123-36 du Code de l'urbanisme.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées pendant une période d'un mois minimum.

Article 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1980 relatives aux voies routières sont abrogées.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- à Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées
- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy
- à Monsieur le Président de l'EPCI du Bassin de Landres
- à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont
- à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, Monsieur le Président de l'EPCI du Bassin de Landres, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Froidmont et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le
Le PRÉFET,

ANNEXES :

- *Annexe 1 : liste des infrastructures concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières de Meurthe-et-Moselle*

- *Annexe 2 : liste des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières de Meurthe-et-Moselle*

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES CONCERNÉES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure et mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- En l'absence de précision, les niveaux sonores de référence indiqués sont les niveaux sonores en période **diurne** (c'est-à-dire sur la période **6H00 - 22H00**).
Le niveau sonore de référence en période **nocturne** (c'est-à-dire sur la période **22H00 - 6H00**) n'est indiqué que lorsqu'il est celui qui détermine la catégorie de bruit.

RESEAU ROUTIER NATIONAL

1. Voies existantes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
A 4	ABBEVILLE-LES-CONFLANS AUBOUE BONCOURT CONFLANS-EN-JARNISY HATRIZE JEANDELIZE LABRY MOINEVILLE OLLEY VALLEROY	du département de la MEUSE au département de la MOSELLE	1	-	300 m

A 31	ALLAIN ATTON AUTREVILLE-SUR-MOSELLE BAGNEUX BELLEVILLE BEZAUMONT BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON BOUXIERES-AUX-DAMES BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT CHAMPIGNEULLES CHAUDENEY-SUR-MOSELLE COLOMBEY-LES-BELLES CREZILLES CUSTINES DIEULOUARD DOMMARTIN-LES-TOUL FROUARD GEMONVILLE GONDREVILLE GYE LAXOU LESMENILS LOISY MARBACHE MARON MAXEVILLE MILLERY MOUSSON MOUTROT POMPEY SELAINCOURT TOUL VELAINE-EN-HAYE	du département de la MOSELLE au département des VOSGES	1	-	300 m
A 31 échangeur de CUSTINES	CUSTINES	ensemble des bretelles permettant les échanges entre NANCY et CUSTINES	3	-	100 m
A 31 échangeur de BOUXIERES-AUX-DAMES	BOUXIERES-AUX-DAMES	. bretelle NANCY -BOUXIERES . tronc commun METZ - BOUXIERES et BOUXIERES - NANCY	3	-	100 m
A 31 échangeur de FROUARD	CHAMPIGNEULLES FROUARD	bretelles NANCY -FROUARD et FROUARD - NANCY	3	-	100 m
A 31 diffuseur de NANCY-Nord	CHAMPIGNEULLES	bretelle METZ - NANCY	3	-	100 m

A 31 diffuseur de NANCY-Centre	MAXEVILLE	bretelles METZ - NANCY et NANCY - METZ	3	-	100 m
A 31 - bretelle autoroutière du diffuseur de NANCY-Centre	MAXEVILLE	du diffuseur de NANCY-Centre à l'avenue du Général Patton	3	-	100 m
A 31 diffuseur de NANCY-Gentilly	MAXEVILLE	bretelles METZ - NANCY et NANCY - METZ	4	-	30 m
A 31 - A 33 échangeur origine	LAXOU MAXEVILLE	. bretelles NANCY - TOUL et TOUL - NANCY . bretelles TOUL - LUNEVILLE et LUNEVILLE - TOUL	2	-	250 m
A 31 - A 33 échangeur origine	LAXOU MAXEVILLE	. bretelles METZ - TOUL et TOUL - METZ . bretelle NANCY - LUNEVILLE	3	-	100 m
A 31 échangeur des Cinq Tranchées	MARON VELAINE-EN-HAYE	bretelles NANCY - VELAINE et VELAINE - NANCY	3	-	100 m
A31 échangeur A 31 - RN 4	TOUL	bretelles d'échange entre : . l'A 31 non concédée et la RN 4 . l'A 31 concédée et non concédée	2	-	250 m
A 33	CHAVIGNY DOMBASLE-SUR-MEURTHE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HOUEMONT HUDIVILLER LAXOU LUDRES LUPCOURT MANONCOURT-EN-VERMOIS MAXEVILLE ROSIERES-AUX-SALINES SAINT-NICOLAS-DE-PORT VANDOEUVRE-LES-NANCY VILLE-EN-VERMOIS VILLERS-LES-NANCY	de l'A 31 à la RN 333	1	-	300 m
A 33 échangeur de NANCY-Brabois	CHAVIGNY VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles METZ - NANCY, NANCY - METZ et LUNEVILLE - NANCY	4	-	30 m
A 33 échangeur avec l'A 330	FLEVILLE-DEVANT-NANCY LUDRES	bretelles NANCY - LUNEVILLE, METZ - EPINAL et LUNEVILLE - NANCY	3	-	100 m
A 33	FLEVILLE-DEVANT-NANCY LUDRES	bretelles NANCY - METZ et EPINAL - METZ	4	-	30 m

échangeur avec l'A 330					
A 313	ATTON PONT-A-MOUSSON	de la jonction des bretelles du diffuseur A 31 de PONT-A-MOUSSON à la RD 120	3	-	100 m
A 330	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT HOUEMONT LUDRES MESSEIN RICHARDMENIL VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour Barthou à VANDOEUVRE-LES- NANCY à la RN 57	1	-	300 m
A 330 diffuseur du Parc des Expositions	VANDOEUVRE-LES-NANCY	bretelles VANDOEUVRE - EPINAL et EPINAL - VANDOEUVRE	3	-	100 m
A 330 échangeur de HOUEMONT - centre commercial	HOUEMONT	bretelles NANCY - centre commercial et centre commercial - NANCY	3	-	100 m
A 330 échangeur de HOUEMONT - centre commercial	HOUEMONT	de la voie d'accès à la ZAC des Egrez au centre commercial	3	-	100 m
A 330 diffuseur de FLEVILLE - HOUEMONT	HOUEMONT	bretelle EPINAL - centre commercial	3	-	100 m
A 330 échangeur de LUDRES - ZI	LUDRES	bretelles LUDRES - NANCY et NANCY - LUDRES	3	-	100 m
RN 3	CONFLANS-EN-JARNISY DONCOURT-LES-CONFLANS JARNY	de la RD 13 au carrefour giratoire de la zone industrielle et commerciale de CONFLANS-EN-JARNISY	3	-	100 m
RN 4	CHOLOY-MENILLOT DOMGERMAIN FOUG LAY-SAINT-REMY TOUL	du département de la MEUSE à l'échangeur avec l'A 31	1	-	300 m

RN 4	ANTHELUPT HUDIVILLER LUNEVILLE VITRIMONT	de la RD 400 à la RD 914 nord	3	-	100 m
RN 4	LUNEVILLE	de la RD 914 nord au quai de la Vezouze	3	-	100 m
RN 4	LUNEVILLE	du quai de la Vezouze au quai des Petits Bosquets	3	OUI	100 m
RN 4	LUNEVILLE	du quai des Petits Bosquets à la rue du Pont Rouge	3	-	100 m
RN 4	LUNEVILLE	de la rue du Pont Rouge à la RD 914 sud	2	OUI	100 m
RN 4	LUNEVILLE	de la RD 914 sud à la RD 31a	3	-	100 m
RN 4	LUNEVILLE	de la RD 31a à la RN 59	3	OUI	100 m
RN 4	CHANTEHEUX LUNEVILLE	de la RN 59 à la RD 108b	3	-	100 m
RN 4	BARBAS BENAMENIL BLAMONT DOMEVRE-SUR-VEZOUZE DOMJEVIN FREMENIL GOGNEY HERBEVILLER OGEVILLER THIEBAUMENIL	de la RN 333 au département de la MOSELLE	2 hors agglomération 3 en agglomération	- -	250 m 100 m
RN 4	BLAMONT	de la ruelle de Moyen Pré à l'ancien hospice	1	OUI	300 m

RN 18	COSNES-ET-ROMAIN FRESNOIS-LA-MONTAGNE LEXY LONGUYON LONGWY TELLANCOURT VILLERS-LA-CHEVRE VIVIERS-SUR-CHIERS	de la place du Général Leclerc à LONGUYON à la RN 52 à LONGWY	3	-	100 m
RN 18	LONGLAVILLE MONT-SAINT-MARTIN	de la RN 52 à MONT-SAINT-MARTIN à la frontière avec le LUXEMBOURG	3	-	100 m
RN 43	BRIEY	de la RN 103 à la rue Pasteur	3	-	100 m
RN 43	BRIEY	de la rue Pasteur à la RD 906	4	-	30 m
RN 43	AUBOUE BRIEY MOUTIERS	de la RD 906 au département de la MOSELLE	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RN 52	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES ERROUVILLE HAUCOURT-MOULAINE LEXY LONGWY MEXY REHON TIERCELET VILLERS-LA-MONTAGNE	du département de la MOSELLE à l'échangeur avec la RN 18 (bretelles sud)	2	-	250 m
RN 52	COSNES-ET-ROMAIN LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de l'échangeur avec la RN 18 (bretelles sud) à la frontière avec la Belgique	3	-	100 m
bretelle d'accès à la RN 52	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la RN 52	3	-	100 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON VANDIERES	de la RD 42 à la RD 910	3	-	100 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la RD 910 à la RD 120	2	-	250 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la RD 120 à la rue Saint-Martin	2	OUI	250 m

RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la rue Saint-Martin à la rive droite de la Moselle	3	-	100 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la rive droite de la Moselle à la place Duroc	2	OUI	250 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	place Duroc	2	-	250 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la place Duroc à la place Thiers	2	OUI	250 m
RN 57	PONT-A-MOUSSON	de la place Thiers à la RD 958	3	-	100 m
RN 57	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON DIEULOUARD PONT-A-MOUSSON	de la RD 958 à la RN 411	3	-	100 m
RN 57	BELLEVILLE DIEULOUARD MARBACHE POMPEY	de la RN 411 à la RD 90 est	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RN 57	CHAMPIGNEULLES FROUARD MAXEVILLE NANCY POMPEY	de la RD 90 est à la rue de Metz à NANCY	3	-	100 m
RN 57	BENNEY CEINTREY CRANTENOY FLAVIGNY-SUR-MOSELLE GERMONVILLE GRIPPOT LANEUVEVILLE-DEVANT- BAYON LEBEUVILLE LEMENIL-MITRY ORMES-ET-VILLE SAINT-REMIMONT VAUDEVILLE VAUDIGNY	de l'A 330 au département des VOSGES	2	-	250 m
RN 57 échangeur de FLAVIGNY	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	voie d'accès à l'échangeur, de la RD 570 à la jonction des bretelles de l'échangeur	3	-	100 m
RN 59	LUNEVILLE	de la RN 4	3	-	100 m

	MONCEL-LES-LUNEVILLE	à la RN 333			
RN 59	FRAIMBOIS LARONXE MONCEL-LES-LUNEVILLE	de la RN 333 à la fin de la section à 2x2 voies de la RN 59	2	-	250 m
RN 59	AZERAILLES CHENEVIÈRES FLIN GELACOURT LARONXE SAINT-CLEMENT VATHIMENIL	de la fin de la section à 2x2 voies de la RN 59 à la RN 2059	2 hors agglomération 3 en agglomération	- -	250 m 100 m
RN 59	BACCARAT BERTRICHAMPS GELACOURT LACHAPELLE THIAVILLE-SUR-MEURTHE	de la RN 2059 au département des VOSGES	2	-	250 m
RN 74	AMANCE CHAMPENOUX ESSEY-LES-NANCY LANEUVELOTTÉ MAZERULLES MONCEL-SUR-SEILLE SEICHAMPS	du département de la MOSELLE à la RD 83	3	-	100 m
RN 74	ESSEY-LES-NANCY (avenue du 69ème Régiment d'Infanterie et avenue Foch) SAINT-MAX (avenue Carnot)	de la RD 83 à la RD 2	3	-	100 m
RN 74	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE TOUL	de la RD 400 à l'échangeur A 31 de TOUL-Valcourt	3	-	100 m
RN 103	HATRIZE JARNY LABRY	de la RN 3 à l'échangeur A 4 de Hatrize	3	-	100 m
RN 333	ANTHELUP HERIMENIL HUDIVILLER LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE REHAINVILLER VITRIMONT	de l'A 33 à l'échangeur avec la RN 59	1	-	300 m
RN 333	CHANTEHEUX CROISMARE LUNEVILLE	de l'échangeur avec la RN 59 à la RN 4	2	-	250 m

	MARAINVILLER MONCEL-LES-LUNEVILLE THIEBAUMENIL				
RN 411	TOUL	de la RD 400 à la RD 904	4	-	30 m
RN 411	TOUL	de la RD 904 à la rue des États Unis	3	-	100 m
liaison A 31 - RN 411	DOMMARTIN-LES-TOUL TOUL	de la RN 411 à la séparation des bretelles de l'échangeur de TOUL - Croix de Metz	3	-	100 m
RN 2059	BACCARAT BERTRICHAMPS GELACOURT	de la RN 59 (déviation de BACCARAT) au département des VOSGES	3	-	100 m
liaison A 330 - RD 2b - RN 74	JARVILLE-LA-MALGRANGE NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour Barthou au giratoire Marcel Brot	2	-	250 m

2. Voies en projet

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
déviations de la RN 4	BENAMENIL BLAMONT BLEMEREY CHAZELLES-SUR-ALBE DOMJEVIN FREMENIL GOGNEY REPAIX SAINT-MARTIN VERDENAL	de la RN 333 au département de la MOSELLE	2	-	250 m
déviations de la RN 59	AZERAILLES CHENEVIÈRES FLIN FRAIMBOIS GELACOURT LARONXE SAINT-CLEMENT	de la fin actuelle de la section à 2x2 voies de la RN 59 à la déviation de Baccarat	2	-	250 m
liaison A 330 - RD 2b - RN 74	NANCY TOMBLAINE	du giratoire Marcel Brot à NANCY à la rue du 11 novembre à TOMBLAINE	2	-	250 m
liaison A 330 - RD 2b - RN 74	ESSEY-LES-NANCY SAULXURES-LES-NANCY TOMBLAINE	de la rue du 11 novembre à TOMBLAINE à la liaison NANCY-ST MAX-ESSEY	3	-	100 m

RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

1. Voies existantes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
RD 2	SAINT-MAX (rue Louis Barthou) TOMBLAINE (boulevard Jean Jaurès)	de la RN 74 à la liaison NANCY-ST MAX-ESSEY	3	-	100 m
RD 2	TOMBLAINE (boulevard Jean Jaurès)	de liaison NANCY-ST MAX-ESSEY à la RD 2a (rue Camelinat)	4	-	30 m
RD 2	TOMBLAINE (boulevard Henri Barbusse, rue du 11 novembre, boulevard Tolstoï)	de l'avenue de la Paix au chemin de Bois la Dame	4	-	30 m
RD 2	ART-SUR-MEURTHE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY VARANGEVILLE	de la RD 2m à la RD 400	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 2a	NANCY TOMBLAINE (rue Camelinat)	de la RD 2 au boulevard d'Austrasie à NANCY	3	-	100 m
RD 2b	PULNOY SAULXURES-LES-NANCY TOMBLAINE	de la RD 2m à la RD 83	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 2m	ART-SUR-MEURTHE TOMBLAINE	de la RD 2 à TOMBLAINE à la RD 2 à ART-SUR-MEURTHE	3	-	100 m
RD 9	BAYON ROVILLE-DEVANT-BAYON	de la RD 570 à la RD 112 nord	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 11b	TOUL	de la RN 74 à la RD 960	4	-	30 m
RD 11b	ECROUVES TOUL	de la RD 960 à la RD 11c	4	-	30 m
RD 18	LONGWY REHON	de la RD 520 à la RD 171a	3	-	100 m

RD 18	CUTRY REHON	de la RD 171a à la RD 17 est	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 26	VILLERUPT	du département de la MOSELLE à la rue Maréchal Foch	3	-	100 m
RD 26	HERSERANGE	de la RD 196 à l'avenue Hipolyte d'Huart	4	-	30 m
RD 27	VILLERUPT	de la RD 26 au carrefour de la Paix	3	OUI	100 m
RD 27	VILLERUPT	du carrefour de la Paix à l'avenue des Déportés	3	-	100 m
RD 27	VILLERUPT	de l'avenue des Déportés à la limite de fin d'agglomération de VILLERUPT	4	-	30 m
RD 27	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES VILLERUPT	de la limite de fin d'agglomération de VILLERUPT à la RN 52 (échangeur de Brehain-la-Ville, bretelles ouest)	3	-	100 m
RD 30	LAXOU MAXEVILLE NANCY	de la RN 57 à la rue de la Moselle à LAXOU	3	-	100 m
RD 31	LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE	de la RN 4 à la RN 59	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 31a	LUNEVILLE	de la RN 4 à la RN 59	4	-	30 m
RD 32	BOUXIERES-AUX-CHENES EULMONT LAY-SAINT-CHRISTOPHE	de la RD 913 à la RD 32b	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 32	MALZEVILLE	du giratoire de Pixérécourt à la rue Mathieu de Dombasles	3	-	100 m
RD 32	MALZEVILLE	de la rue Mathieu de Dombasles à l'impasse des Jardins Fleuris	4	-	30 m
RD 32	MALZEVILLE	de l'impasse des Jardins Fleuris à la rue Maurice Barrès	3	OUI	100 m
RD 32	MALZEVILLE	de la rue Maurice Barrès à la rue de Malzéville à NANCY	4	-	30 m

RD 32a	MALZEVILLE (rue du Colonel Driant) SAINT-MAX (rue Alexandre 1er)	de la RN 74 à SAINT-MAX à la rue de l'Orme à MALZEVILLE	4	-	30 m
RD 32a	MALZEVILLE (rue de l'Église)	de la rue de l'Orme à la rue Paul Bert	3	OUI	100 m
RD 32a	MALZEVILLE (rue de l'Église)	de la rue Paul Bert à la RD 32	4	-	30 m
RD 32b	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	de la RD 32 à la RD 32d	4	-	30 m
RD 32d	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	de la RD 32b à la RD 321	3	-	100 m
RD 40	BOUXIERES-AUX-DAMES CHAMPIGNEULLES FROUARD	de la RN 57 à la RD 321	3	-	100 m
RD 40	BOUXIERES-AUX-DAMES	de la RD 321 à la rue de Clévant	4	-	30 m
RD 40	CUSTINES	de l'échangeur A 31 de CUSTINES à la RD 90	3	-	100 m
RD 41	AUBOUE HOMECOURT JOEUF	de la RN 43 au département de la MOSELLE	3	-	100 m
RD 41a	HOMECOURT	de la RD 137 au département de la MOSELLE	3	-	100 m
RD 43	LONGWY	du diffuseur RN 52 de Mont-Saint-Martin à la RD 918	4	-	30 m
RD 44a	CUSTINES	de la RD 40 à la RD 90 est	4	-	30 m
RD 44d	CUSTINES	de la RD 44a à la RD 44a	4	-	30 m
RD 46	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la rue Jeanne d'Arc	4	-	30 m
RD 46	MONT-SAINT-MARTIN	de la rue Jeanne d'Arc à la RD 46a	3	OUI	100 m
RD 46	LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 46a à la RD 918a	4	-	30 m

RD 46a	HERSERANGE LONGLAVILLE MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 46 à la RD 26	3	-	100 m
RD 46b	MONT-SAINT-MARTIN	de la RN 18 à la frontière avec le LUXEMBOURG	3	-	100 m
RD 57	BREHAIN-LA-VILLE CRUSNES	de la RD 27 à la RD 521	3	-	100 m
RD 71	SAINT-NICOLAS-DE-PORT VILLE-EN-VERMOIS	de la RD 400 à l'échangeur A 33 de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (giratoire sud)	3	-	100 m
RD 71	FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT	de la RD 73 à la rue de Besançon à HEILLECOURT	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 71	HEILLECOURT	de la rue de Besançon au chemin de Laneuveville	3	-	100 m
RD 71	HEILLECOURT JARVILLE-LA-MALGRANGE	du chemin de Laneuveville à HEILLECOURT à la rue du Moulin à JARVILLE	4	-	30 m
RD 83	ESSEY-LES-NANCY	de la RD 913 au giratoire d'accès à CORA	3	-	100 m
RD 83	ESSEY-LES-NANCY PULNOY	du giratoire d'accès à CORA à la rue de Seichamps à PULNOY	4	-	30 m
RD 90	CUSTINES FROUARD LIVERDUN MALLELOY POMPEY	de la RD 90b à la fin de l'agglomération de MALLELOY	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 91	ARNAVILLE	du département de la MOSELLE à la RD 952	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 107	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	de la RN 57 à la rue Saint-Martin	4	-	30 m
RD 115	MESSEIN NEUVES-MAISONS	de la RD 331 à la RD 974	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 116	DOMBASLE-SUR-MEURTHE ROSIERES-AUX-SALINES	de la RD 400 à l'échangeur A 33 de ROSIERES-AUX-SALINES (bretelle sud)	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m

RD 120	PONT-A-MOUSSON	de l'A 313 au boulevard de Lattre de Tassigny	3	-	100 m
RD 120	PONT-A-MOUSSON	du boulevard de Lattre de Tassigny à la RN 57	2	-	250 m
RD 126	ART-SUR-MEURTHE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la RD 2 à la RD 400	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 137	BRIEY HOMECOURT MOUTIERS	de la RD 906 à la RD 41	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 146	BRIEY	de la RD 906 à la RD 346	4	-	30 m
RD 156	LANDRES PIENNES	de la RN 43 au département de la MEUSE	4	-	30 m
RD 196	HERSERANGE	de la RD 26 à la sortie de l'usine	3	-	100 m
RD 321	BOUXIERES-AUX-DAMES CHAMPIGNEULLES FROUARD LAY-SAINT-CHRISTOPHE MALZEVILLE	de l'échangeur A 31 de BOUXIERES-AUX-DAMES à la RD 32	3	-	100 m
RD 331	MEREVILLE MESSEIN RICHARDMENIL	de la RD 570 à la RD 331d	3	-	100 m
RD 346	BRIEY	de la RD 137 à la RD 146	3	-	100 m
RD 400	ECROUVES FOUG	de la rue du Général Leclerc à Foug à la RD 908	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 400	TOUL	de la RD 908 à la RD 111	4	-	30 m
RD 400	TOUL	de la RD 111 à la rue Jeanne d'Arc	3	-	100 m
RD 400	TOUL	de la rue Jeanne d'Arc à la RN 411	4	-	30 m
RD 400	DOMMARTIN-LES-TOUL GONDREVILLE	de la RN 411	3 hors agglomération	-	100 m

	TOUL	à la RD 91a	4 en agglomération	-	30 m
RD 400	GONDREVILLE VELAINE-EN-HAYE	de la RD 91a à l'échangeur A 31 des Cinq Tranchées	3	-	100 m
RD 400	LAXOU (avenue de la Résistance)	de l'échangeur origine A 31 - A 33 à la rue de la Sapinière	2	-	250 m
RD 400	LAXOU (avenue de la Résistance) NANCY (avenue de la Libération)	de la rue de la Sapinière à LAXOU à la place Godefroi de Bouillon à NANCY	3	-	100 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (rue de la République) NANCY (avenues Maréchal de Lattre de Tassigny, de Strasbourg)	de la place des Vosges à NANCY à l'avenue de la Malgrange à JARVILLE	3	-	100 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (rue de la République)	de l'avenue de la Malgrange à la rue des Forges de l'Est	4	-	30 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (rue de la République)	de la rue des Forges de l'Est à la rue du Maréchal Foch	3	-	100 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE (rue de la République)	de la rue du Maréchal Foch à la rue Gabriel Fauré	4	-	30 m
RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la rue Gabriel Fauré à JARVILLE à la RD 401	3	-	100 m
RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 401 à la RD 1a	4	-	30 m
RD 400	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 1a à la rue Laruelle	3	OUI	100 m
RD 400	DOMBASLE-SUR-MEURTHE SAINT-NICOLAS-DE-PORT VARANGEVILLE	de la rue Laruelle à SAINT-NICOLAS-DE-PORT à la RD 116	3	-	100 m
RD 400	DOMBASLE-SUR-MEURTHE HUDIVILLER	de la RD 116 à la RN 4	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 401	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 400 à la RD 400	3	-	100 m
RD 520	LONGWY MEXY	de la RN 52 (échangeur de Mexy) à la RN 52 (échangeur avec la RN 18)	3	-	100 m

RD 570	FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT HOUEMONT LUDRES MESSEIN VANDOEUVRE-LES-NANCY	du diffuseur A 330 du Parc des Expositions à la RD 331	3	-	100 m
RD 570	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE MESSEIN RICHARDMENIL	de la RD 331 à la RD 913	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 570	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	de la RD 913 à la sortie d'agglomération de Flavigny	4	-	30 m
RD 570	BENNEY FLAVIGNY-SUR-MOSELLE TONNOY	de la sortie d'agglomération de Flavigny à la RD 74	3	-	100 m
RD 904	TOUL	de la RD 904a à la RN 411	4	-	30 m
RD 904a	TOUL	de la RD 400 à la RD 904	4	-	30 m
RD 906	AUDUN-LE-ROMAN BEUVILLERS	du département de la MOSELLE à la RD 156	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 906	AVRIL BRIEY	de la RD 139 à la RN 43	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 909	CHALIGNY NEUVES-MAISONS	de la RD 974 à la RD 95	4	-	30 m
RD 910	LESMENILS	du département de la MOSELLE à l'échangeur A 31 de LESMENILS	3	-	100 m
RD 910	LESMENILS MOUSSON PONT-A-MOUSSON	de l'échangeur A 31 de LESMENILS à la RN 57	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m

RD 910b	PONT-A-MOUSSON	de la RN 57 à la RD 952	3	-	100 m
RD 913	AGINCOURT BOUXIERES-AUX-CHENES DOMMARTIN-SOUS-AMANCE ESSEY-LES-NANCY	de la RD 83 à la RD 32	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 914	LUNEVILLE	de la RN 4 à la rue du Capitaine Nicolas	3	OUI	100 m
RD 914	LUNEVILLE	de la rue du Capitaine Nicolas à la RD 31	4	-	30 m
RD 914	LUNEVILLE REHAINVILLER	de la RD 31 à l'échangeur RN 333 de LUNEVILLE-Château	3	-	100 m
RD 918	LONGWY MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 520 à la rue Jeanne d'Arc à MONT-SAINT-MARTIN	3	-	100 m
RD 918	MONT-SAINT-MARTIN	de la rue Jeanne d'Arc à MONT-SAINT-MARTIN à la bretelle d'accès à la RN 52	4	-	30 m
RD 918a	LONGLAVILLE	de la RN 18 à la rue Alfred Mézières	4	-	30 m
RD 918a	LONGLAVILLE	de la rue Alfred Mézières à la rue René Getti	3	OUI	100 m
RD 918a	LONGLAVILLE LONGWY	de la rue René Getti à la RD 46	4	-	30 m
RD 918a	LONGWY	de la RD 46 à la rue Émile Thomas	3	-	100 m
RD 918a	LONGWY	de la rue Émile Thomas à la RD 520	3	OUI	100 m
RD 935	BACCARAT	de la RN 2059 à la RD 22	4	-	30 m

RD 952	ARNAVILLE NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON PAGNY-SUR-MOSELLE PONT-A-MOUSSON VANDIERES	de la RD 91 à la RD 910b	3 hors agglomération 4 en agglomération <i>en dehors du tronçon ci-dessous à PAGNY-SUR-MOSELLE</i>	- -	100 m 30 m
RD 952	PAGNY-SUR-MOSELLE	de la rue Gambetta à la place de Verdun	3	OUI	100 m
RD 952	PONT-A-MOUSSON	de la RD 910b à la RD 958	3	-	100 m
RD 958	MAIDIERES MONTAUVILLE PONT-A-MOUSSON	de la RD 3 à la RD 952	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 958	MAIDIERES PONT-A-MOUSSON	de la RD 952 au chemin de Maidières	3	-	100 m
RD 958	PONT-A-MOUSSON	du chemin de Maidières au chemin de la Corderie	2	OUI	250 m
RD 958	PONT-A-MOUSSON	du chemin de la Corderie à la RN 57	3	-	100 m
RD 960	TOUL	de la RD 400 à l'échangeur RN 4 de TOUL (bretelles sud)	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 974	BAINVILLE-SUR-MADON MAIZIERES PONT-SAINT-VINCENT VITERNE	de la RD 52 est à la RD 331d	3 hors agglomération 4 en agglomération	- -	100 m 30 m
RD 974	CHALIGNY CHAVIGNY NEUVES-MAISONS PONT-SAINT-VINCENT VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la RD 331d à l'échangeur A 33 de NANCY-Brabois	3	-	100 m

2. Voies en projet

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
déviations de la RD 910	PONT-A-MOUSSON	de la RD 910 à la RN 57	3	-	100 m
élargissement du chemin de Maidières	MAIDIÈRES PONT-A-MOUSSON	de la RD 958 à la RN 57	3	-	100 m
liaison RD 400 - RD 71	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 400 à la RD 71	3	-	100 m
déviations de la RD 90	FROUARD LIVERDUN	de la RN 57 à la RD 90	3	-	100 m
voie de l'Amezule	AGINCOURT BOUXIÈRES-AUX-CHENES DOMMARTIN-SOUS-AMANCE EULMONT LAY-SAINT-CHRISTOPHE		3	-	100 m
déviations de la RD 2	ART-SUR-MEURTHE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la RD 2 à la RD 2	3	-	100 m
déviations de FLEVILLE	FLEVILLE-DEVANT-NANCY VILLE-EN-VERMOIS	de l'échangeur A 33 de FLEVILLE à la RD 71	3	-	100 m
déviations de la RD 400	JARVILLE-LA-MALGRANGE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la rue Gabriel Fauré à JARVILLE à la RD 400	3	-	100 m

RUES ET VOIES DIVERSES

1. Voies existantes

Remarque : certaines de ces voies sont susceptibles d'avoir un statut de route nationale, départementale ou communautaire.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
rue du Cloué	BRIEY	de la RD 906 à la RN 43	4	-	30 m
rue du Général Patton	ESSEY-LES-NANCY	de la RN 74 (avenue Foch) à la rue du Chanoine Laurent	4	-	30 m
rue du Chanoine Laurent	ESSEY-LES-NANCY	de la rue du Général Patton à la rue du Bas Château	4	-	30 m
rue du Bas Château	ESSEY-LES-NANCY	de la rue du Chanoine Laurent à la rue du Maquis de Ranzey à SAINT-MAX	4	-	30 m
avenue du Grémillon	ESSEY-LES-NANCY	de la RD 83 à la rue des Trezelots à PULNOY	4	-	30 m
rue des Maillys	ESSEY-LES-NANCY	de la RD 83 à la rue des Sables à PULNOY	4	-	30 m
avenue de Saulxures	ESSEY-LES-NANCY	de la RD 83 à l'avenue du Château à SAULXURES-LES-NANCY	4	-	30 m
rue du Général de Gaulle	ESSEY-LES-NANCY	de la rue du Pont de Pierre à la rue des Prés	4	-	30 m
rue du Pont de Pierre	ESSEY-LES-NANCY SAINT-MAX	de la RN 74 (avenue Foch) à la rue du Général de Gaulle	4	-	30 m
rue du Président Roosevelt	ESSEY-LES-NANCY	de la RN 74 (avenue Foch) à l'avenue du Général Leclerc	4	-	30 m
rue des Prés	ESSEY-LES-NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue Christian Moench	4	-	30 m
rue Christian Moench	ESSEY-LES-NANCY	de la rue des Prés	4	-	30 m

		à la liaison NANCY-ST MAX-ESSEY			
liaison NANCY - SAINT-MAX - ESSEY	ESSEY-LES-NANCY (avenue de Brigachtal) NANCY (pont de la Concorde) PULNOY SEICHAMPS TOMBLAINE (rue de la Fraternité et pont de la Concorde)	de la RN 74 au boulevard d'Austrasie à NANCY	3	-	100 m
rue Gustave Eiffel	FLEVILLE-DEVANT-NANCY LUDRES	de la rue Fresnel à LUDRES à la rue du Champ Moyen à FLEVILLE	4	-	30 m
Grande Rue	HEILLECOURT	de la RD 570 à la rue Léon Songeur	4	-	30 m
rue de Vandoeuvre	HEILLECOURT	de la RD 570 au diffuseur A 330 de HEILLECOURT (bretelle est)	4	-	30 m
rue Léon Songeur	HEILLECOURT JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la rue Catherine Opalinska à JARVILLE à la RD 71	4	-	30 m
rue Gustave Lemaire	HEILLECOURT	de la Grande Rue à l'avenue des Érables	4	-	30 m
avenue des Érables	HEILLECOURT HOUEMONT	de la RD 570 à la rue Gustave Lemaire à HEILLECOURT	4	-	30 m
chemin de Heillecourt	HEILLECOURT VANDOEUVRE-LES-NANCY	du boulevard de l'Europe au diffuseur A 330 de HEILLECOURT (bretelle est)	3	-	100 m
liaison Lobau - Fauré	JARVILLE-LA-MALGRANGE NANCY	du boulevard Lobau à NANCY à la rue Gabriel Fauré à JARVILLE	4	-	30 m
liaison Marcel Brot - Gabriel Fauré	JARVILLE-LA-MALGRANGE NANCY	du giratoire Marcel Brot à NANCY à la rue Gabriel Fauré à JARVILLE	3	-	100 m
rue Gabriel Fauré	JARVILLE-LA-MALGRANGE LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la RD 400 (rue de la République) à la rue Charles Gounod à JARVILLE	4	-	30 m
rue Charles Gounod	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la rue Gabriel Fauré à la rue des Forges de l'Est	4	-	30 m
rue des Forges de l'Est	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la rue Charles Gounod à la RD 400 (rue de la République)	4	-	30 m
avenue de la Malgrange	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la RD 400 (rue de la République) à la rue Léon Songeur	4	-	30 m

rue Maréchal Foch	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la RD 400 (rue de la République) à la rue du Général Gallieni	4	-	30 m
rue du Moulin	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la RD 71 à la rue Maréchal Foch	4	-	30 m
rue du Général Gallieni	JARVILLE-LA-MALGRANGE	de la rue Maréchal Foch à l'avenue de la Malgrange	4	-	30 m
rue Catherine Opalinska	JARVILLE-LA-MALGRANGE VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour Barthou à l'avenue de la Malgrange	4	-	30 m
rue Damery	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	de la RD 400 (rue Lucien Galtier) à la rue de l'Étang	4	-	30 m
boulevard des Aiguillettes	LAXOU NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY VILLERS-LES-NANCY	du carrefour de Maréville au carrefour du Vélodrome	3	-	100 m
rue de la Sarre	LAXOU	de l'avenue de la Résistance à la rue de la Saône	4	-	30 m
rue de la Saône	LAXOU	de la rue de la Sarre à la rue de la Vezouze	4	-	30 m
rue de la Saône	LAXOU	de la rue de la Vezouze à la rue de la Moselle	3	-	100 m
rue de la Moselle	LAXOU	de la rue de la Saône à l'avenue du Rhin	3	-	100 m
rue de la Vezouze	LAXOU	de la rue de la Saône à l'avenue de la Libération	4	-	30 m
avenue du Rhin	LAXOU NANCY	de la rue de la Moselle à LAXOU à l'avenue de la Résistance	3	-	100 m
rue André Theuriet	LAXOU NANCY	de l'avenue de la Résistance à l'avenue de Boufflers	4	-	30 m
avenue de Boufflers	LAXOU NANCY	de l'avenue de la Résistance à LAXOU à la rue de Beaugard à NANCY	4	-	30 m
rue de la Croix Saint-Claude	LAXOU NANCY	de l'avenue de Boufflers à la rue du Plateau à LAXOU	4	-	30 m
rue de la Sapinière	LAXOU	de l'avenue de la Résistance	3	-	100 m

		à la rue du Barrois			
rue de la Sapinière	LAXOU	de la rue du Barrois à la rue de la Croix Saint-Claude	4	-	30 m
rue de la Voge	LAXOU	de la rue de la Sapinière à l'accès au centre commercial	4	-	30 m
rue du Plateau	LAXOU	de la rue de la Croix Saint-Claude à la rue du Petit Arbois	4	-	30 m
rue Paul Bert	LAXOU	de la rue Ernest Albert à la place de la Liberté	4	-	30 m
rue Jules Ferry	LAXOU	de la place de la Liberté à la place du Jet d'Eau	4	-	30 m
rue de Maréville	LAXOU	du carrefour de Maréville au boulevard Maréchal Foch	4	-	30 m
rue de Villers	LAXOU	du carrefour de Maréville à la rue de Laxou à VILLERS	4	-	30 m
boulevard Maréchal Foch	LAXOU VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue Paul Déroulède à LAXOU à l'avenue de la Libération à VILLERS	4	-	30 m
avenue Paul Déroulède	LAXOU	de l'avenue Anatole France à NANCY à la rue Aristide Briand à LAXOU	3	OUI	100 m
avenue Paul Déroulède	LAXOU	de la rue Aristide Briand au boulevard Maréchal Foch	3	-	100 m
rue Aristide Briand	LAXOU	de l'avenue Paul Déroulède à la rue de Laxou à NANCY	4	-	30 m
boulevard Émile Zola	LAXOU	de l'avenue Paul Déroulède à l'avenue de la Libération	4	-	30 m
avenue de la Libération	LAXOU VILLERS-LES-NANCY	du boulevard Maréchal Foch à la rue Émile Bertin à NANCY	4	-	30 m
rue Raymond Poincaré	LAXOU	du boulevard Maréchal Foch à la rue Aristide Briant à NANCY	4	-	30 m
rue Émile Bertin	LAXOU NANCY	de l'avenue de la Libération à LAXOU au boulevard Charlemagne à NANCY	3	-	100 m
liaison A 31 - boulevard des Aiguillettes	LAXOU (avenues des Quatre Vents et du Bois Gronée)	du diffuseur A 31 de NANCY-Gentilly	3	-	100 m

	MAXEVILLE NANCY	au carrefour de Maréville			
avenue de Genobois	LUDRES	de la RD 570 à l'avenue du Bon Curé	4	-	30 m
rue Pasteur	LUDRES	de la RD 570 à la rue Pierre et Marie Curie	3	-	100 m
rue Denis Papin	LUDRES	de la rue Pasteur à la rue Fresnel	4	-	30 m
rue Lavoisier	LUDRES	de la rue Pasteur à la rue Fresnel	4	-	30 m
rue Fresnel	LUDRES	de la rue Lavoisier à la rue Gustave Eiffel	4	-	30 m
rue Sainte Anne	LUNEVILLE	de la RN 4 à la RD 31	4	-	30 m
rue Carnot	LUNEVILLE	de la place Léopold à la RD 31a	3	OUI	100 m
place Léopold	LUNEVILLE	sur l'ensemble de son pourtour	4	-	30 m
rue Gambetta	LUNEVILLE	de la RN 4 à la place Léopold	3	OUI	100 m
rue Banaudon	LUNEVILLE	de la RN 4 à la rue Thiers	4	-	30 m
rue Banaudon	LUNEVILLE	de la rue Thiers à la place Léopold	3	OUI	100 m
rue de l'Orme	MALZEVILLE	de la RD 32 à la RD 32a	3	OUI	100 m
rue Mathieu de Dombasles	MALZEVILLE	de la RD 32 à la rue de Lattre de Tassigny	4	-	30 m
rue de Lattre de Tassigny	MALZEVILLE	de la rue Mathieu de Dombasles à la rue du Lion d'Or	4	-	30 m
rue du Lion d'Or	MALZEVILLE	de la rue de Lattre de Tassigny au pont Vayringe	4	-	30 m

pont Vayringe	MALZEVILLE NANCY	de la rue du Lion d'Or à MALZEVILLE à la rue Vayringe à NANCY	4	-	30 m
avenue Saint-Michel	MALZEVILLE SAINT-MAX	de la RD 32a à MALZEVILLE à la rue Jules Massenet à SAINT-MAX	4	-	30 m
rue Jules Massenet	MALZEVILLE SAINT-MAX	de la rue Mozart à SAINT-MAX à l'avenue Saint-Michel à MALZEVILLE	4	-	30 m
viaduc Louis Marin	MALZEVILLE NANCY SAINT-MAX	de la rue Sigisbert Adam à NANCY à l'avenue Saint-Michel à MALZEVILLE	3	-	100 m
avenue du Général Patton	MAXEVILLE	de la bretelle autoroutière A 31 au boulevard de Scarpone à NANCY	3	-	100 m
rue Lafayette	MAXEVILLE	de la RN 57 à la rue Charles Dussaulx à NANCY	3	-	100 m
avenue Raymond Pinchard	MAXEVILLE NANCY	de l'avenue du Général Patton à MAXEVILLE à l'avenue de la Libération à NANCY	4	-	30 m
rue Jeanne d'Arc	MONT-SAINT-MARTIN	de la RD 918 à la RD 46	3	OUI	100 m
place Godefroi de Bouillon	NANCY		3	-	100 m
boulevard Albert Ier	NANCY	de la place Godefroi de Bouillon au boulevard de Scarpone	3	-	100 m
boulevard de Scarpone	NANCY	de l'avenue du Général Patton à MAXEVILLE au boulevard Albert Ier	3	-	100 m
rue du Capitaine Guynemer	NANCY	de l'avenue Raymond Pinchard à l'avenue du Rhin	4	-	30 m
rue d'Auxonne	NANCY	du quai Claude le Lorrain à la rue Saint-Bodon	4	-	30 m
rue Saint-Bodon	NANCY	de la rue d'Auxonne à la rue de la Colline	4	-	30 m
rue de la Colline	NANCY	de la rue Saint-Bodon à l'avenue Raymond Pinchard	4	-	30 m
avenue de Boufflers	NANCY	de la rue de Beaugard à la rue Raymond Poincaré	3	-	100 m

rue de Boudonville	NANCY	du quai Claude la Lorrain à l'avenue de la Libération	4	-	30 m
rue de Verdun	NANCY	de l'avenue de la Libération au boulevard Albert Ier	4	-	30 m
rue de Verdun	NANCY	du boulevard Albert Ier à la rue Isabey	2	OUI	250 m
rue de Verdun	NANCY	de la rue Isabey au quai Claude la Lorrain	3	-	100 m
rue de l'Armée Patton	NANCY	de la rue Raymond Poincaré à la place Godefroi de Bouillon	2	OUI	250 m
rue Victor Hugo	NANCY	de la place Godefroi de Bouillon à la rue Raymond Poincaré	3	-	100 m
rue Raymond Poincaré	NANCY	de la porte Stanislas à la rue Isabey	3	-	100 m
rue Raymond Poincaré	NANCY	de la rue Isabey à l'avenue de Boufflers	2	OUI	250 m
avenue Anatole France	NANCY	de l'avenue de Boufflers à l'avenue Paul Déroulède à LAXOU	3	OUI	100 m
rue de Laxou	NANCY	de la rue Aristide Briant à LAXOU à la place de la Commanderie	4	-	30 m
rue Saint-Lambert	NANCY	de l'avenue de Boufflers à la place de la Commanderie	3	OUI	100 m
avenue Foch	NANCY	de la place de la Commanderie au viaduc John Fitzgerald Kennedy	3	OUI	100 m
avenue Foch	NANCY	du viaduc John Fitzgerald Kennedy à la rue Mazagran	3	-	100 m
rue de la Commanderie	NANCY	de la place de la Commanderie à la rue Jeanne d'Arc	3	OUI	100 m
rue de la Commanderie	NANCY	de la rue Jeanne d'Arc au viaduc John Fitzgerald Kennedy	3	-	100 m
rue Jeanne d'Arc	NANCY	de la rue Raymond Poincaré à la place de la Croix de Bourgogne	2	OUI	250 m

rue Jeanne d'Arc	NANCY	de la place de la Croix de Bourgogne à la rue Général Hoche	3	-	100 m
rue Jeanne d'Arc	NANCY	de la rue Général Hoche à la rue Victor Prouvé	2	OUI	30 m
rue Jeanne d'Arc	NANCY	de la rue Victor Prouvé à la rue de Vaucouleurs	3	-	100 m
rue de Vaucouleurs	NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue du Maréchal Oudinot à la place Gérard d'Alsace	3	-	100 m
boulevard Georges Clémenceau	NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la place Gérard d'Alsace à la rue du Maréchal Oudinot	3	-	100 m
boulevard Georges Clémenceau	NANCY	de la rue du Maréchal Oudinot à la rue du Général Clinchant	2	OUI	250 m
boulevard Georges Clémenceau	NANCY	de la rue du Général Clinchant à l'avenue du Général Leclerc	3	-	100 m
boulevard Jean Jaurès	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue Frédéric Chopin	3	-	100 m
boulevard Jean Jaurès	NANCY	de la rue Frédéric Chopin à la rue de Mon Désert	2	OUI	250 m
boulevard de l'American Legion	NANCY	de la rue de Mon Désert à la rue Gabriel Mouilleron	3	-	100 m
viaduc John Fitzgerald Kennedy	NANCY	de la rue Gabriel Mouilleron à l'avenue Foch	3	-	100 m
rue Saint-Léon	NANCY	de l'avenue Foch à la rue Raymond Poincaré	3	-	100 m
rue Émile Bertin	NANCY	du boulevard Charlemagne à la place Paul Painlevé	4	-	30 m
rue de Mon Désert	NANCY	de la place Paul Painlevé au pont des Fusillés	2	OUI	250 m
rue Gabriel Mouilleron	NANCY	du pont des Fusillés à la rue Chalnot	4	-	30 m
rue Gabriel Mouilleron	NANCY	de la rue Chalnot à la rue Jeanne d'Arc	2	OUI	250 m

rue Gabriel Mouilleron	NANCY	de la rue Jeanne d'Arc à la rue de Villers	3	OUI	100 m
rue de Villers	NANCY	de la place de la Commanderie à la place Paul Painlevé	4	-	30 m
rue Aristide Briant	NANCY	de la place Paul Painlevé à la rue Raymond Poincaré à LAXOU	4	-	30 m
boulevard Charlemagne	NANCY	de la rue de Laxou à la rue Émile Bertin	4	-	30 m
pont des Fusillés	NANCY	de la place Alexandre Ier à la rue Gabriel Mouilleron	3	-	100 m
rue de Phalsbourg	NANCY	de la rue de Mon Désert à l'avenue du Général Leclerc	4	-	30 m
avenue de la Garenne	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue Jeanne d'Arc	4	-	30 m
avenue du Maréchal Juin	NANCY	de la rue Jeanne d'Arc à la rue du Sergent Blandan	4	-	30 m
rue du Placieux	NANCY	de la rue du Sergent Blandan à la rue Eugène Hugo	4	-	30 m
rue du Placieux	NANCY	de la rue Eugène Hugo au boulevard d'Haussonville	3	OUI	100 m
rue Fabert	NANCY VILLERS-LES-NANCY	de la rue Félix Faure à l'avenue de la Libération	4	-	30 m
boulevards d'Haussonville et de Baudricourt	NANCY VILLERS-LES-NANCY	de la rue Vauban à NANCY à la rue Sainte-Odile à VILLERS	3	-	100 m
boulevard d'Haussonville	NANCY VILLERS-LES-NANCY	de la rue Sainte-Odile à VILLERS à la rue Félix Faure à NANCY	4	-	30 m
boulevard d'Haussonville	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue Vauban	3	-	100 m
avenue de Brabois	NANCY VILLERS-LES-NANCY	du boulevard des Aiguillettes au boulevard d'Haussonville	4	-	30 m
avenue du Général Mangin	NANCY	de l'avenue de Brabois à VILLERS au carrefour du Vélodrome	4	-	30 m

rue du Sergent Blandan	NANCY	de la place Paul Painlevé à l'impasse du Sergent Blandan	3	OUI	100 m
rue du Sergent Blandan	NANCY	de l'impasse du Sergent Blandan à l'avenue du Général Leclerc	4	-	30 m
avenue du Général Leclerc	NANCY	de la place des Vosges à la rue des Quatre Églises	3	OUI	100 m
avenue du Général Leclerc	NANCY	de la rue des Quatre Églises au carrefour du Vélodrome	3	-	100 m
rue du Général Duroc	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue du Maréchal Oudinot	3	-	100 m
rue du Général Duroc	NANCY	de la rue du Maréchal Oudinot à la rue Pierre Curie à VANDOEUVRE	3	OUI	100 m
rue Christian Moench	NANCY	de la rue du Maréchal Oudinot à la rue Wilson à VANDOEUVRE	4	-	30 m
rue du Maréchal Oudinot	NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue du Général Duroc à la rue Jeanne d'Arc	3	OUI	100 m
rue du Maréchal Oudinot	NANCY	de la rue Jeanne d'Arc à la rue de Nabéchor	4	-	30 m
rue de Nabéchor	NANCY	de la rue du Maréchal Oudinot à la rue de la Madeleine	4	-	30 m
rue de Nabéchor	NANCY	de la rue de la Madeleine à l'avenue de Strasbourg	2	OUI	250 m
avenue Paul Doumer	NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	du boulevard Louis Barthou au quai de la Bataille	3	-	100 m
quai de la Bataille	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue de Bonsecours	4	-	30 m
route de Mirecourt	NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	du quai de la Bataille au carrefour Barthou	4	-	30 m
rue de Bonsecours	NANCY	du quai de la Bataille à l'avenue de Strasbourg	4	-	30 m
rue du Docteur Achille Levy	NANCY	de l'avenue de Strasbourg à la rue du Docteur Louis Michel	4	-	30 m

rue du Docteur Louis Michel	NANCY	de la rue du Docteur Achille Levy à la rue de Bonsecours	4	-	30 m
rue René Cassin	NANCY	de l'avenue du Général Leclerc au boulevard du Recteur Senn	3	-	100 m
boulevard du Recteur Senn	NANCY	de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue René Cassin	3	-	100 m
rue Saint-Dizier	NANCY	de la place des Vosges à la rue Stanislas	3	OUI	100 m
rue des Carmes	NANCY	de la rue Stanislas à la rue Saint-Jean	3	OUI	100 m
rue Raugraff	NANCY	de la rue Saint-Jean à l'entrée du tunnel place Henri Mengin	3	OUI	100 m
rue des Quatre Églises	NANCY	de la sortie du tunnel place Henri Mengin à l'avenue du Général Leclerc	3	OUI	100 m
rue des Ponts	NANCY	de la rue Cyfflé à la place Henri Mengin (extrémité nord)	4	-	30 m
rue des Ponts	NANCY	de la place Henri Mengin (extrémité nord) à la rue Saint-Jean	3	OUI	100 m
rue de la Visitation	NANCY	de la rue Saint-Jean à la rue Stanislas	3	OUI	100 m
rue Chanzy	NANCY	de la rue Henri Poincaré à la rue Blondlot	3	OUI	100 m
rue Chanzy	NANCY	de la rue Blondlot à la rue Saint-Jean	4	-	30 m
rue Léopold Lallement	NANCY	de la rue Saint-Jean à la rue Saint-Thiébauld	3	OUI	100 m
rue du Grand Rabbin Haguenauer	NANCY	de la rue Saint-Thiébauld à la place Alexandre Ier	4	-	30 m
boulevard Joffre	NANCY	de la place Alexandre Ier à l'avenue Foch	3	-	100 m
rue Mazagran	NANCY	de l'avenue Foch à la rue Raymond Poincaré	3	-	100 m

boulevard de l'Insurrection du Ghetto de Varsovie	NANCY	du boulevard Joffre à l'avenue du Général Leclerc	4	-	30 m
rue de l'abbé Didelot	NANCY	de la place Alexandre Ier à la rue Charles III	4	-	30 m
rue Charles III	NANCY	de la rue de l'Abbé Didelot à l'entrée du tunnel Charles III et de la sortie du tunnel Charles III à la rue Saint-Nicolas	4	-	30 m
rue Charles III	NANCY	de la rue Saint-Nicolas au boulevard Lobau	2	OUI	250 m
rue Albert Lebrun	NANCY	de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue Molitor	3	-	100 m
rue des Tiercelins	NANCY	de la rue de la Mothe au boulevard Lobau	4	-	30 m
rue des Tiercelins	NANCY	du boulevard Lobau à la rue Saint-Nicolas	3	OUI	100 m
rue des Soeurs Macarons	NANCY	de la rue Saint-Nicolas à la rue Saint-Dizier	2	OUI	250 m
rue de la Hache	NANCY	de la rue Saint-Dizier à la rue des Ponts	3	OUI	100 m
rue Cyfflé	NANCY	de la place Alexandre Ier à la rue des Ponts	3	-	100 m
rue du Cardinal Tisserand	NANCY	de la rue des Ponts à la rue des Quatre Églises	3	-	100 m
rue Saint-Jean	NANCY	du boulevard Joffre à la rue Saint-Dizier	4	OUI	30 m
rue Saint-Georges	NANCY	de la rue Saint-Dizier à la rue Montesqieu	3	OUI	100 m
rue Saint-Georges	NANCY	de la rue Montesqieu à place de la Division de Fer	4	-	30 m
rue Henri Poincaré	NANCY	de la rue Mazagran à la rue Chanzy	3	OUI	100 m

rue Henri Poincaré	NANCY	de la rue Chanzy à la rue de la Visitation	4	-	30 m
rue Gambetta	NANCY	de la rue de la Visitation à la rue des Dominicains	2	OUI	250 m
rue Sainte-Catherine	NANCY	de la porte Sainte-Catherine à la rue de la cité administrative	3	-	100 m
rue Sainte-Catherine	NANCY	de la rue de la cité administrative à la place Stanislas	3	OUI	100 m
place Stanislas	NANCY	de la rue Sainte-Catherine à la rue des Dominicains	3	-	100 m
rue Stanislas	NANCY	de la place Stanislas à la rue de la Visitation	2	OUI	250 m
rue Stanislas	NANCY	de la rue de la Visitation à la rue Guerrier de Dumast	3	-	100 m
rue Stanislas	NANCY	de la rue Guerrier de Dumast à la porte Stanislas	2	OUI	250 m
place Dombasles	NANCY	de la rue Stanislas à la rue Henri Poincaré	4	-	30 m
rue des Dominicains	NANCY	de la place Stanislas à la rue Saint-Georges	2	OUI	250 m
rue du Pont Mouja	NANCY	de la rue Saint-Georges à la rue de la Primatiale	2	OUI	250 m
rue Saint-Nicolas	NANCY	de la rue de la Primatiale à la rue des Soeurs Macarons	2	OUI	250 m
rue Saint-Nicolas	NANCY	de la rue des Soeurs Macarons à la rue Charles III	3	OUI	100 m
rue de la Salle	NANCY	de la rue Charles III à la rue Molitor	3	OUI	100 m
rue Molitor	NANCY	de la rue Albert Lebrun à la rue de Bitche	3	-	100 m
rue Molitor	NANCY	de la rue de Bitche au boulevard Lobau	3	OUI	100 m

rue Molitor	NANCY	du boulevard Lobau à la rue de Tomblaine	3	-	100 m
rue de Bitche	NANCY	de la rue Molitor au boulevard Lobau	3	OUI	100 m
boulevard du 21ème Régiment d'Aviation	NANCY	du boulevard Lobau à l'avenue du XXème Corps	3	-	100 m
quai Sainte-Catherine	NANCY	de l'avenue du XXème Corps à la porte Sainte-Catherine	3	-	100 m
rue de l'Île de Corse	NANCY	de la porte Sainte-Catherine à la place de la Division de Fer	3	-	100 m
rue du Tapis Vert	NANCY	de la place de la Division de Fer au boulevard Lobau	3	-	100 m
boulevard Lobau	NANCY	de la rue des Tiercelins à la rue Charles III	2	OUI	250 m
boulevard Lobau	NANCY	de la rue Charles III à la rue Mansuy-Gauvain	3	-	100 m
rue Mansuy-Gauvain	NANCY	du boulevard Lobau à l'avenue de Strasbourg	4	-	30 m
boulevard Jean Moulin	NANCY	du giratoire Marcel Brot à la rue de Tomblaine	3	-	100 m
rue Marcel Brot	NANCY	de la rue de Tomblaine au giratoire Marcel Brot	3	-	100 m
carrefour giratoire Marcel Brot	NANCY		3	-	100 m
boulevard d'Austrasie	NANCY	de la rue de Tomblaine à la rue des Cinq Piquets	3	-	100 m
boulevard d'Austrasie	NANCY	de la rue des Cinq Piquets à l'avenue du XXème Corps	4	-	30 m
rue des Cinq Piquets	NANCY	du boulevard d'Austrasie à la rue des Chaligny	3	-	100 m
rue des Chaligny	NANCY	de la rue des Cinq Piquets à la rue Victor	3	-	100 m

rue Victor	NANCY	de la rue des Tiercelins à la rue des Chaligny	4	-	30 m
rue Victor	NANCY	de la rue des Chaligny à la rue de Tomblaine	3	-	100 m
rue de Tomblaine	NANCY	de la rue Molitor au boulevard d'Austrasie	3	-	100 m
avenue du XXème Corps	NANCY	de la place de la Division de Fer au quai Sainte-Catherine	4	-	30 m
avenue du XXème Corps	NANCY	du quai Sainte-Catherine à la RD 2	3	-	100 m
rue des Cristalleries	NANCY	de l'avenue du XXème Corps à la rue Henri Bazin	3	-	100 m
rue Henri Bazin	NANCY	de la rue des Cristalleries à la porte Sainte-Catherine	3	-	100 m
boulevard du 26ème Régiment d'Infanterie	NANCY	de la porte Sainte-Catherine à la rue Charles de Foucault	3	-	100 m
rue Charles de Foucault	NANCY	du boulevard du 26ème RI à la rue de Malzéville	3	-	100 m
rue de Malzéville	NANCY	de la RD 32 à la rue du Faubourg des Trois Maisons	4	-	30 m
rue de la Citadelle	NANCY	de la rue du Faubourg des Trois Maisons à la rue Henri Déglin	4	-	30 m
rue Henri Déglin	NANCY	de la rue de la Citadelle à la rue Grandville	4	-	30 m
rue Grandville	NANCY	de la rue Henri Déglin à la rue Sigisbert Adam	3	OUI	100 m
rue Sigisbert Adam	NANCY	de la rue Grandville au boulevard du 26ème RI	3	-	100 m
rue du Faubourg des Trois Maisons	NANCY	de la rue de Malzéville à la rue Charles Keller	3	-	100 m
rue du Faubourg des Trois Maisons	NANCY	de la rue Charles Keller au passage Digot	3	OUI	100 m

rue du Faubourg des Trois Maisons	NANCY	du passage Digot à la rue de Metz	4	-	30 m
rue de Metz	NANCY	de la rue du Faubourg des Trois Maisons à la rue Sylvestre	3	OUI	100 m
rue de Metz	NANCY	de la rue Sylvestre à la rue du Chanoine Jacob	4	-	30 m
rue de Metz	NANCY	de la rue du Chanoine Jacob à la place du Luxembourg	3	OUI	100 m
cours Léopold	NANCY	de la rue des Michottes à la place du Luxembourg	3	-	100 m
cours Léopold	NANCY	de la place du Luxembourg à la rue Guerrier de Dumast	4	-	30 m
rue de Serre	NANCY	de la porte Stanislas à la rue Guerrier de Dumast	3	OUI	100 m
rue de Serre	NANCY	de la rue Guerrier de Dumast à la rue des Michottes	4	-	30 m
rue des Michottes	NANCY	de la rue Stanislas à la rue de Serre	3	OUI	100 m
rue Guerrier de Dumast	NANCY	de la rue de Serre à la rue Stanislas	3	OUI	100 m
rue d'Amerval	NANCY	de la rue Stanislas à la rue des Maréchaux	2	OUI	250 m
rue d'Amerval	NANCY	de la rue des Maréchaux à la rue Callot	3	-	100 m
rue Lafayette	NANCY	de la rue Callot à la rue du Moulin	2	OUI	250 m
place du Colonel Fabien	NANCY	de la rue Lafayette à la rue des Dames	3	-	100 m
rue des Dames	NANCY	de la place du Colonel Fabien à la place Joseph Malval	3	-	100 m
place Malval	NANCY	de la rue des Dames à la Grande Rue	3	-	100 m

rue du Haut Bourgeois	NANCY	du cours Léopold à la Grande Rue	3	OUI	100 m
rue Braconnot	NANCY	de la Grande Rue à la rue des Cordeliers	3	OUI	100 m
rue Braconnot	NANCY	de la rue des Cordeliers à la rue Grandville	4	-	30 m
rue de la Craffe	NANCY	de la rue des Frères Henry à la place du Luxembourg	4	-	30 m
boulevard Charles V	NANCY	de la place du Luxembourg à la rue du Faubourg des Trois Maisons	4	-	30 m
quai Claude le Lorrain	NANCY	de la rue Raymond Poincaré à la rue du Chanoine Jacob	4	-	30 m
rue Baron Louis	NANCY	du quai Claude le Lorrain au cours Léopold	4	-	30 m
rue Désilles	NANCY	de la rue de Metz à la rue Michel Ney	4	-	30 m
rue Désilles	NANCY	de la rue Michel Ney au quai Claude le Lorrain	3	OUI	100 m
rue du Chanoine Jacob	NANCY	du quai Claude le Lorrain à la rue de Metz	4	-	30 m
rue Alfred Mézières	NANCY	de la rue de Metz au quai Claude le Lorrain	4	-	30 m
rue Jean Lamour	NANCY	de la rue de Metz à la rue du Joli Coeur	3	OUI	100 m
rue Jean Lamour	NANCY	de la rue du Joli Coeur à la rue du Faubourg des Trois Maisons	4	-	30 m
rue Charles Keller	NANCY	de la rue du Faubourg des Trois Maisons à la rue du Joli Coeur	4	-	30 m
rue Charles Keller	NANCY	de la rue du Joli Coeur à la rue de Metz	3	OUI	100 m
rue Charles Keller	NANCY	de la rue du Faubourg des Trois Maisons à la rue Charles Dussaulx	4	-	30 m

rue Charles Dussaulx	NANCY	de la rue Lafayette à MAXEVILLE à la rue de Fontenoy	3	-	100 m
rue Charles Dussaulx	NANCY	de la rue de Fontenoy à la rue Charles Keller	4	-	30 m
rue Virginie Mauvais	NANCY	de la rue Charles Dussaulx à la rue Vayringe	4	-	30 m
rue de Fontenoy	NANCY	de la rue Vayringe à la rue Charles Dussaulx	4	-	30 m
rue Vayringe	NANCY	de la rue Virginie Mauvais au pont Vayringe	4	-	30 m
avenue de la Masserine	PULNOY	de l'avenue du Général de Gaulle à SEICHAMPS à la RD 83	4	-	30 m
rue des Trezelots	PULNOY	de l'avenue des Grémillons à ESSEY à la rue Mendès-France	4	-	30 m
rue Mendès-France	PULNOY	de la rue des Trezelots à la RD 83	4	-	30 m
rue des Sables	PULNOY	de la rue des Maillys à ESSEY à la rue des Trezelots	4	-	30 m
rue Kennedy	SAINT-MAX	de la RD 2 à la rue Jean XXIII	4	-	30 m
rue Jean XXIII	SAINT-MAX	de la rue Kennedy à la rue du Pont de Pierre	4	-	30 m
rue du Maquis de Ranzey	SAINT-MAX	de la rue du Bas Château à ESSEY à la rue Gambetta	4	-	30 m
rue Gambetta	SAINT-MAX	de la rue du Maquis de Ranzey à la rue du Groupe Liberator	4	-	30 m
rue du Groupe Liberator	SAINT-MAX	de la rue Gambetta à la rue de Mainvaux	4	-	30 m
rue de Mainvaux	SAINT-MAX	de la rue du Groupe Liberator à la rue Mozart	3	-	100 m
rue de Mainvaux	SAINT-MAX	de la rue Mozart à la RD 32a (rue Alexandre Ier)	4	-	30 m

avenue du Général Leclerc	SAINT-MAX	de la rue de Mainvaux à la rue Rostand	4	-	30 m
rue Mozart	SAINT-MAX	de la rue de Mainvaux à la rue Jules Massenet	4	-	30 m
bretelle de sortie du viaduc Louis Marin	SAINT-MAX	du viaduc Louis Marin à la rue de Mainvaux	4	-	30 m
rue Laruelle	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la RD 400 à la rue Bonnardel	4	-	30 m
rue Bonnardel	SAINT-NICOLAS-DE-PORT	de la rue Laruelle à la RD 400	3	OUI	100 m
avenue du Château	SAULXURES-LES-NANCY	de l'avenue de Saulxures à ESSEY à la RD 2b	4	-	30 m
avenue du Général de Gaulle	SEICHAMPS	de la RN 74 à l'avenue de la Masserine à PULNOY	4	-	30 m
avenue de la Paix	TOMBLAINE	de la RD 2 (boulevard Jean Jaurès) à la RD 2 (boulevard Henri Barbusse)	4	-	30 m
avenue de Hasbergen	TOMBLAINE	de l'avenue de la Paix à la RD 2m (avenue Eugène Pottier)	4	-	30 m
porte Jeanne d'Arc	TOUL	de la RD 400 à la RD 960	4	-	30 m
rue Jeanne d'Arc	TOUL	de la RD 400 à la place des Trois Évêchés	4	-	30 m
rue Drouas	TOUL	de la RN 411 à la rue de la République	4	-	30 m
rue de la République	TOUL	de la RD 400 à la place des Trois Évêchés	4	-	30 m
place des Trois Évêchés	TOUL	sur l'ensemble de son pourtour	4	-	30 m
rues de Lattre de Tassigny, Gambetta, Thiers	TOUL	de la place des Trois Évêchés au cours Raymond Poincaré	3	OUI	100 m
rue des Anciens Résistants du Toulois	TOUL	du cours Raymond Poincaré à la RD 400	4	-	30 m

rue Albert Denis	TOUL	de la RD 960 à la RD 960	4	-	30 m
avenue de la Forêt de Haye	VANDOEUVRE-LES-NANCY VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue de Bourgogne à l'avenue Paul Muller	3	-	100 m
avenue de Bourgogne	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'échangeur A 33 de NANCY-Brabois à l'avenue du Général Leclerc	3	-	100 m
avenue du Général Leclerc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue de Bourgogne au carrefour du Vélodrome	3	-	100 m
boulevard de l'Europe	VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour du vélodrome au chemin de Heillecourt	3	-	100 m
carrefour du vélodrome	VANDOEUVRE-LES-NANCY		3	-	100 m
rue du Morvan	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue de Bourgogne à la rue du Vivarais	4	-	30 m
rue du Vivarais	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'allée du Morvan à la rue du Doyen Parisot	4	-	30 m
rue Pasteur	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue du Bois le Duc à la rue Gambetta	4	-	30 m
rue Gambetta	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Pasteur à la rue du Général Frère	4	-	30 m
rue du Général Frère	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue Gambetta	4	-	30 m
rue Eugène Bergé	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue Jeanne d'Arc à la rue du Général Frère	3	-	100 m
avenue Jeanne d'Arc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	du diffuseur A 330 du Parc des Expositions à la rue d'Amsterdam	3	-	100 m
avenue Jeanne d'Arc	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue d'Amsterdam à la rue Eugène Bergé	4	-	30 m
rue de Crévic	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Eugène Bergé à la rue Bernard Palissy	4	-	30 m
rue Bernard Palissy	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de Crévic à la rue Roberval	4	-	30 m

avenue Jean Jaurès	VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour du Vélodrome à la rue Jacques Callot	4	-	30 m
rue Jacques Callot	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue Jean Jaurès au campus universitaire	4	-	30 m
rue de Malines	VANDOEUVRE-LES-NANCY	du boulevard de l'Europe à la rue de Gembloux	4	-	30 m
rue de Belgique	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de Malines à la rue d'Echternach	4	-	30 m
rue de Gembloux	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de Malines à la rue de Hollande	4	-	30 m
rue Gabriel Péri	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de Malines à la rue Pierre Curie	4	-	30 m
rue de Norvège	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Gabriel Péri à l'avenue des Jonquilles	4	-	30 m
avenue des Jonquilles	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de Norvège à la rue de la Haye	4	-	30 m
rue de la Haye	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue des Jonquilles à la rue d'Amsterdam	4	-	30 m
rue d'Amsterdam	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue de la Haye à l'avenue Jeanne d'Arc	4	-	30 m
rue Aristide Briand	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Gabriel Péri au boulevard Louis Barthou	4	-	30 m
rue du 8ème Régiment d'Artillerie	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Aristide Briant au boulevard Louis Barthou	4	-	30 m
rue Pierre Curie	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue du Général Duroc à NANCY à la rue Aristide Briant	3	OUI	100 m
rue Wilson	VANDOEUVRE-LES-NANCY	de la rue Aristide Briant à la rue Christian Moench à NANCY	4	-	30 m
boulevard Louis Barthou	VANDOEUVRE-LES-NANCY	du carrefour Barthou à la place Gérard d'Alsace	3	-	100 m
carrefour Barthou	VANDOEUVRE-LES-NANCY	ensemble des voies et bretelles d'accès	3	-	100 m

avenue Paul Muller	VILLERS-LES-NANCY VANDOEUVRE-LES-NANCY	du boulevard des Aiguillettes à l'avenue de Maron	3	-	100 m
avenue Paul Muller	VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue de Maron au boulevard Valonnière à Clairlieu	4	-	30 m
rue du Jardin Botanique	VILLERS-LES-NANCY	du boulevard des Aiguillettes à la rue de Vandoeuvre	4	-	30 m
rue de Vandoeuvre	VILLERS-LES-NANCY	de la rue du Jardin Botanique à la rue de la Grange aux Moines	4	-	30 m
rue de la Grange aux Moines	VILLERS-LES-NANCY	de la rue de Vandoeuvre à l'avenue Paul Muller	4	-	30 m
rue Sous-la-Croix	VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue Paul Muller à la rue Albert Ier	4	-	30 m
rue Albert Ier	VILLERS-LES-NANCY	de la rue Sous-la-Croix à l'avenue du Général Leclerc	4	-	30 m
rue de Laxou	VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à la rue de Villers à LAXOU	4	-	30 m
avenue du Général Leclerc	VILLERS-LES-NANCY	de la rue de Laxou au boulevard Maréchal Foch	4	-	30 m
boulevard du Docteur Cattenoz	VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue de Brabois	4	-	30 m
boulevard de Baudricourt	VILLERS-LES-NANCY	de l'avenue de la Libération à la rue Sainte-Odile	4	-	30 m
rue Maréchal Foch	VILLERUPT	de la RD 26 à la RD 27	4	-	30 m

2. Voies en projet

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Rue en U	Largeur des secteurs affectés par le bruit
voie des Coteaux	ESSEY-LES-NANCY MALZEVILLE SAINT-MAX	de la RN 74 à la déviation de MALZEVILLE	4	-	30 m
Épine Dorsale	FLEVILLE-DEVANT-NANCY HEILLECOURT	de l'échangeur A 33 de FLEVILLE à la Voie de Liaison Intercommunale	4	-	30 m
Voie de Liaison Intercommunale	HEILLECOURT LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	du boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE à la RD 400 à LANEUVEVILLE	3	-	100 m
liaison Jeanne d'Arc - Songeur	HEILLECOURT JARVILLE-LA-MALGRANGE VANDOEUVRE-LES-NANCY	de l'avenue Jeanne d'Arc à VANDOEUVRE à la rue Léon Songeur à JARVILLE	3	-	100 m
liaison Brabois - Maréville	LAXOU VILLERS-LES-NANCY	du carrefour de Maréville à LAXOU à l'avenue Paul Muller à VILLERS	4	-	30 m
déviation de Malzéville	MALZEVILLE	du viaduc Louis Marin au giratoire de Pixérécourt	3	-	100 m
barreau Nord du boulevard Meurthe-Canal	MAXEVILLE	de la RN 57 à l'A 31	3	-	100 m
boulevard Meurthe-Canal	MALZEVILLE MAXEVILLE NANCY	tronc commun (de la jonction des branches Nord-Sud et Sud-Nord à la RN 57 à MAXEVILLE)	3	-	100 m
boulevard Meurthe-Canal	NANCY	branches Sud-Nord (voie SNCF) et Nord-Sud (dont les rues Virginie Mauvais, Oberlin, Guillaume de Pixérécourt, de Dieuze, Bastien Lepage, de la Mothe)	4	-	30 m
prolongement de la liaison NANCY - ST MAX - ESSEY	NANCY	tronc commun	3	-	100 m
prolongement de la liaison NANCY - ST MAX - ESSEY	NANCY	branches Est-Ouest (dont rue Foller) et Ouest-Est	4	-	30 m
prolongement de la rue Charles III	NANCY	du boulevard Lobau au canal de la Marne au Rhin	3	OUI	100 m
prolongement de la rue Charles III	NANCY	du canal de la Marne au Rhin au boulevard d'Austrasie	3	-	100 m

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIÈRES DE MEURTHE - ET - MOSELLE

ABBEVILLE-LES-CONFLANS	BOUXIERES-AUX-CHENES	DOMJEVIN
AGINCOURT	BOUXIERES-AUX-DAMES	DOMMARTIN-LES-TOUL
ALLAIN	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE
AMANCE	BREHAIN-LA-VILLE	DONCOURT-LES-CONFLANS
ANTHELUPT	BRIEY	ECROUVES
ARNAVILLE	CEINTREY	ERROUVILLE
ART-SUR-MEURTHE	CHALIGNY	ESSEY-LES-NANCY
ATTON	CHAMPENOUX	EULMONT
AUBOUE	CHAMPIGNEULLES	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
AUDUN-LE-ROMAN	CHANTEHEUX	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	FLIN
AVRIL	CHAVIGNY	FOUG
AZERAILLES	HAZELLES-SUR-ALBE	FRAIMBOIS
BACCARAT	CHENEVIERES	FREMENIL
BAGNEUX	CHOLOY-MENILLOT	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
BAINVILLE-SUR-MADON	COLOMBEY-LES-BELLES	FROUARD
BARBAS	CONFLANS-EN-JARNISY	GELACOURT
BAYON	COSNES-ET-ROMAIN	GEMONVILLE
BELLEVILLE	CRANTENOY	GERMONVILLE
BENAMENIL	CREZILLES	GOGNEY
BENNEY	CROISMARE	GONDREVILLE
BERTRICHAMPS	CRUSNES	GRIPPORT
BEUVILLERS	CUSTINES	GYE
BEZAUMONT	CUTRY	HATRIZE
BLAMONT	DIEULOUARD	HAUCOURT-MOULAINE
BLEMEREY	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	HEILLECOURT
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	HERBEVILLER
BONCOURT	DOMGERMAIN	HERIMENIL

HERSERANGE	MARBACHE	SAINT-MAX
HOMECOURT	MARON	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
HOUEMONT	MAXEVILLE	SAINT-REMIMONT
HUDIVILLER	MAZERULLES	SAULXURES-LES-NANCY
JARNY	MEREVILLE	SEICHAMPS
JARVILLE-LA-MALGRANGE	MESSEIN	SELAINCOURT
JEANDELIZE	MEXY	TELLANCOURT
JOEUF	MILLERY	THIAVILLE-SUR-MEURTHE
LABRY	MOINEVILLE	THIEBAUMENIL
LACHAPELLE	MONCEL-LES-LUNEVILLE	TIERCELET
LANDRES	MONCEL-SUR-SEILLE	TOMBLAINE
LANEUVELOTTE	MONT-SAINT-MARTIN	TONNOY
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	MONTAUVILLE	TOUL
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	MOUSSON	VALLEROY
LARONXE	MOUTIERS	VANDIERES
LAXOU	MOUTROT	VANDOEUVRE-LES-NANCY
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	NANCY	VARANGEVILLE
LAY-SAINT-REMI	NEUVES-MAISONS	VATHIMENIL
LEBEUVILLE	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	VAUDEVILLE
LEMENIL-MITRY	OGEVILLER	VAUDIGNY
LESMENILS	OLLEY	VELAINE-EN-HAYE
LEXY	ORMES-ET-VILLE	VERDENAL
LIVERDUN	PAGNY-SUR-MOSELLE	VILLE-EN-VERMOIS
LOISY	PIENNES	VILLERS-LA-CHEVRE
LONGLAVILLE	POMPEY	VILLERS-LA-MONTAGNE
LONGUYON	PONT-A-MOUSSON	VILLERS-LES-NANCY
LONGWY	PONT-SAINT-VINCENT	VILLERUPT
LUDRES	PULNOY	VITERNE
LUNEVILLE	REHAINVILLER	VITRIMONT
LUPCOURT	REHON	VIVIERS-SUR-CHIERS
MAIDIERES	REPAIX	
MAIZIERES	RICHARDMENIL	
MALLELOY	ROSIERES-AUX-SALINES	
MALZEVILLE	ROVILLE-DEVANT-BAYON	
MANONCOURT-EN-VERMOIS	SAINT-CLEMENT	
MARAINVILLER	SAINT-MARTIN	

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toulais

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

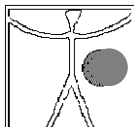
Document 5.4.4 : arrêté
du 30 mai 1996

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{ext}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres..... - à une distance supérieure à 150 mètres.....	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2)..... - façade arrière.....	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine.....	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex.....	E 2	
	Hauteville-Lompnès	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aisne.....	Tous cantons.....	E 2
	Allier	Commentry.....	E 2
		Hurief.....	E 2
Lapalisse.....		E 2	
Marcillat-en-Combraille.....		E 2	
Le Mayet-de-Montagne.....		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons.....		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars.....	E 1	
	Barcelonnette.....	E 1	
	Le Lauzet.....	E 1	
	Seyne-les-Alpes.....	E 1	
	Annot.....	E 2	
	Barrême.....	E 2	
	Digne (tous cantons).....	E 2	
	Entrevaux.....	E 2	
	La Javie.....	E 2	
	Saint-André-des-Alpes.....	E 2	
	Sisteron.....	E 2	
	Turriers.....	E 2	
	Volonne.....	E 2	
	Banon.....	E 3	
	Castellane.....	E 3	
	Forcalquier.....	E 3	
	Les Mées.....	E 3	
	Mezel.....	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie.....	E 3	
	Noyers-sur-Jabron.....	E 3	
	Peyruis.....	E 3	
	Reillanne.....	E 3	
	Riez.....	E 3	
	Saint-Etienne-les-Orgues.....	E 3	
	Manosque (tous cantons).....	E 4	
	Valensole.....	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras.....	E 1
		L'Argentière-la-Bessée.....	E 1
		Briançon.....	E 1
		La Grave.....	E 1
Guillestre.....		E 1	
Le Monétier-les-Bains.....		E 1	
Orcières.....		E 1	
Autres cantons.....		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée.....	E 1
	Guillaumes.....	E 2	
	Puget-Théniers.....	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie.....	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	E 2	
	Coursegoules.....	E 3	
	Lantosque.....	E 3	
	Roquebillière.....	E 3	
	Roquesteron.....	E 3	
	Saint-Auban.....	E 3	
	Tende.....	E 3	
	Villars-sur-Var.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Ardèche.....	Coucouron.....	E 1
		Saint-Agrève.....	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Etienne-de-Lugdarès.....	E 1	
	Annonay.....	E 2	
	Antraigues.....	E 2	
	Burzet.....	E 2	
	Lamastre.....	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon.....	E 2	
	Le Cheylard.....	E 2	
	Saint-Pierre-ville.....	E 2	
	Saint-Félicien.....	E 2	
	Satillieu.....	E 2	
	Thueyts.....	E 2	
	Valgorge.....	E 2	
	Vernoux.....	E 2	
	Aubenas.....	E 3	
	Chomérac.....	E 3	
	Joyeuse.....	E 3	
	Largentière.....	E 3	
	Privas.....	E 3	
	Saint-Péray.....	E 3	
	Serrières.....	E 3	
	Tournon-sur-Rhône.....	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc.....	E 3	
	Vals-les-Bains.....	E 3	
Les Vans.....	E 3		
La Voulte.....	E 3		
Villeneuve-de-Berg.....	E 3		
Bourg-Saint-Andréol.....	E 4		
Rochemaure.....	E 4		
Viviers-sur-Rhône.....	E 4		
Ardennes.....	Tous cantons.....	E 2	
Ariège.....	Ax-les-Thermes.....	E 2	
	Les Cabannes.....	E 2	
	Castillon.....	E 2	
	Massat.....	E 2	
	Oust.....	E 2	
	Quérigut.....	E 2	
	Tarascon-sur-Ariège.....	E 2	
	Vicdessos.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Aube.....	Tous cantons.....	E 2
	Aude.....	Alaigne.....	E 3
		Alzonne.....	E 3
		Axat.....	E 3
		Belcaire.....	E 3
Belpech.....		E 3	
Castelnaudary (tous cantons).....		E 3	
Chalabre.....		E 3	
Couiza.....		E 3	
Fanjeaux.....		E 3	
Limoux.....		E 3	
Mas-Cabardès.....		E 3	
Quillan.....		E 3	
Saissac.....		E 3	
Salles-sur-l'Hers.....		E 3	
Autres cantons.....		E 4	
Aveyron.....		Bozouls.....	E 2
		Campagnac.....	E 2
	Cassagne-Bégonhès.....	E 2	
	Entraygues.....	E 2	
	Espalion.....	E 2	
	Estaing.....	E 2	
	Laguiole.....	E 2	
	Laissac.....	E 2	
	Mur-de-Barrez.....	E 2	
	Pont-de-Salars.....	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots.....	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac.....	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt.....	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence.....	E 2	
	Salles-Curan.....	E 2	
	Séverac-le-Château.....	E 2	
	Vézins-de-Lévézou.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Bouches-du-Rhône.....	Tous cantons.....	E 4
Calvados.....	Tous cantons.....	E 1	
Cantal.....	Allanche.....	E 1	
	Condat-en-Feniers.....	E 1	
	Massiac.....	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES							
Charente	Murat.....	E 1	Garonne (Haute-)	Lédignan.....	E 3							
	Ruynes.....	E 1		Quissac.....	E 3							
	Mauris.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3							
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3							
	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3							
	Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis.....		E 2	Sauve.....	E 3						
		Ars-en-Ré.....		E 2	Sumène.....	E 3						
		Le Château-d'Oléron.....		E 2	Vézénobres.....	E 3						
		Courçon.....		E 2	Autres cantons.....	E 4						
		La Jarrie.....		E 2	Gers	Aspet.....	E 2					
		Loulay.....		E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2					
		Marans.....		E 2		Barbazan.....	E 2					
		Rochefort (tous cantons).....		E 2		Saint-Béat.....	E 2					
		Saint-Pierre-d'Oléron.....		E 2	Autres cantons.....	E 3						
		Saint-Pierre-de-Ré.....		E 2	Gironde	Tous cantons.....	E 3					
		Surgères.....		E 2		Tous cantons.....	E 3					
		Tonnay-Boutonne.....		E 2	Hérault	Aniane.....	E 3					
		Tonnay-Charente.....		E 2		Bédarieux.....	E 3					
		Autres cantons.....		E 3		Le Caylar.....	E 3					
Tous cantons.....		E 3	Claret.....	E 3								
Corrèze		Ayen.....	E 3	Clermont-l'Hérault.....		E 3						
		Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3	Ganges.....		E 3						
		Beynat.....	E 3	Lodève.....		E 3						
		Brive (tous cantons).....	E 3	Lunas.....		E 3						
	Donzenac.....	E 3	Les Matelles.....	E 3								
	Juillac.....	E 3	Olargues.....	E 3								
	Larche.....	E 3	Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3								
	Meysac.....	E 3	Saint-Martin-de-Londres.....	E 3								
	Autres cantons.....	E 2	Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3								
	Tous cantons.....	E 4	Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3								
	Corse (Haute-)	Tous cantons.....	E 4	Autres cantons.....		E 4						
		Côte-d'Or	Tous cantons.....	E 3		Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carésnon.....	E 1				
			Côtes-d'Armor	Tous cantons.....			E 1	Becherel.....	E 1			
				Creuse			Tous cantons.....	E 2	Cancale.....	E 1		
							Dordogne	Tous cantons.....	E 2	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1	
					Doubs			Tous cantons.....	E 2	Combours.....	E 1	
								Drôme	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2	Dinard.....	E 1
									Châtillon-en-Diois.....	E 2	Dol-de-Bretagne.....	E 1
									Luc-en-Diois.....	E 2	Hédé.....	E 1
Grignan.....									E 4	Louvigné-du-Désert.....	E 1	
Loriol.....									E 4	Montauban-de-Bretagne.....	E 1	
Marsanne.....									E 4	Montfort-sur-Meu.....	E 1	
Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....									E 4	Pleine-Fougères.....	E 1	
Pierrelatte.....									E 4	Plélan-le-Grand.....	E 1	
Saint-Paul-Trois-Châteaux.....									E 4	Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1	
Autres cantons.....									E 3	Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1	
Eure									Les Andelys.....	E 2	Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
									Breteuil-sur-Ivon.....	E 2	Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
									Conches-en-Ouche.....	E 2	Tinténiac.....	E 1
	Damville.....								E 2	Autres cantons.....	E 2	
	Ecos.....	E 2				Tous cantons.....			E 3			
	Etrépagne.....	E 2	Indre			Azay-le-Rideau.....			E 2			
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Indre-et-Loire		Bourgueil.....			E 2			
	Gaillon-Campagne.....	E 2				Château-la-Vallière.....	E 2					
	Gisors.....	E 2			Chinon.....	E 2						
	Nonancourt.....	E 2			L'Île-Bouchard.....	E 2						
	Pacy-sur-Eure.....	E 2			Langeais.....	E 2						
	Rugles.....	E 2			Neuvy-le-Roi.....	E 2						
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2			Richelieu.....	E 2						
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2			Autres cantons.....	E 3						
	Vernon (tous cantons).....	E 2			Isère	Alleverd.....	E 2					
	Autres cantons.....	E 1				Bourg-d'Oisans.....	E 2					
	Tous cantons.....	E 2				Cielles-en-Trèves.....	E 2					
	Eure-et-Loir	Tous cantons.....				E 1	Corps.....	E 2				
		Finistère				Tous cantons.....	E 1	Domène.....	E 2			
Gard						Alzon.....	E 2	Mens.....	E 2			
						Saint-André-de-Valborgne.....	E 2	Monestier-de-Clermont.....	E 2			
						Trèves.....	E 2	La Mure.....	E 2			
						Valleraugue.....	E 2	Valbonnais.....	E 2			
						Le Vigan.....	E 2	Vif.....	E 2			
			Alès (tous cantons).....			E 3	Villard-de-Lans.....	E 2				
			Anduze.....	E 3		Vizille.....	E 2					
			Barjac.....	E 3		Autres cantons.....	E 3					
			Bessèges.....	E 3		Tous cantons.....	E 2					
			Géolhac.....	E 3		Jura	Tous cantons.....	E 3				
			La Grand-Combe.....	E 3			Landes	Tous cantons.....	E 3			
			Lasalle.....	E 3		Loir-et-Cher		Droue.....	E 2			
							Marchenoir.....	E 2				

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Péluissin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons) ...	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Aroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe.....	Tous cantons.....	E 2
Savoie.....	Bourg-Saint-Maurice.....	E 1
	Lanslebourg.....	E 1
	Modane.....	E 1
	Aiguebelle.....	E 2
	Aime.....	E 2
	Albertville (tous cantons).....	E 2
	Beaufort.....	E 2
	Bozel.....	E 2
	La Chambre.....	E 2
	Le Châtelard.....	E 2
	Gréy-sur-Isère.....	E 2
	Moutiers.....	E 2
	La Rochette.....	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2
	Ugine.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1
	Alby-sur-Chéran.....	E 3
	Frangy.....	E 3
	Seynod.....	E 3
	Seysssel.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2
Sèvres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3
	Chef-Boutonne.....	E 3
	Lezay.....	E 3
	Melle.....	E 3
	Sauzé-Vaussais.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
Somme.....	Tous cantons.....	E 1
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vaucluse.....	Malucène.....	E 3
	Mormoiron.....	E 3
	Sault.....	E 3
	Autres cantons.....	E 4
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2
Vienne.....	Châtelleraut (tous cantons).....	E 2
	Lençloître.....	E 2
	Loudun.....	E 2
	Lusignan.....	E 2
	Mirebeau.....	E 2
	Moncontour.....	E 2
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou.....	E 2
	Poitiers (tous cantons).....	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux.....	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2
	Les Trois-Moutiers.....	E 2
	Vouillé.....	E 2
	Autres cantons.....	E 2
Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3
	Le Dorat.....	E 3
	Magnac-Laval.....	E 3
	Mézières-sur-Issoire.....	E 3
	Oradour-sur-Vayres.....	E 3
	Rochechouart.....	E 3
	Saint-Junien (tous cantons).....	E 3
	Saint-Mathieu.....	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3
Vosges.....	Tous cantons.....	E 2
Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2
	Cerisiers.....	E 2
	Chéroy.....	E 2
	Flogny-la-Chapelle.....	E 2
	Joigny.....	E 2
	Migennes.....	E 2
	Pont-sur-Yonne.....	E 2
	Saint-Florentin.....	E 2
	Saint-Julien-du-Sault.....	E 2
	Seignelay.....	E 2
	Sens (tous cantons).....	E 2
	Sergines.....	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2
Essonne.....	Tous cantons.....	E 2
Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2
Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2
Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2
Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Communauté de Communes du Pays de
Colombey et du Sud Toullois

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL valant
Programme Local de l'habitat**

5. ANNEXES

**5.4 Zones de bruit des transports
terrestres**

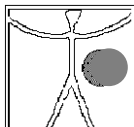
Document 5.4.6 : loi du
31 décembre 1992

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES À JOUR

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire le : 27.11.2019

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire le : 18.03.2021

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4 passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

**LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit (1)**

NOR: ENVX9200186L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE 1^{ER}**PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**CHAPTIRE 1^{ER}***Dispositions relatives aux objets et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores***

Art. 2. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, des décrets en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national du bruit, définissent, pour les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées ainsi que pour les dispositifs destinés à réduire les émissions sonores :

- les prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles, aux conditions d'utilisation, aux méthodes de mesures du bruit, au marquage des objets et dispositifs et aux modalités d'information du public ;
- les règles applicables à la fabrication, l'importation et la mise sur le marché ;
- les procédures d'homologation et de certification attestant leur conformité aux prescriptions relatives aux niveaux sonores admissibles ;
- les conditions de délivrance et de retrait par l'autorité administrative de l'agrément des organismes chargés de délivrer les homologations et certifications ;
- les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut vérifier ou faire vérifier par ces organismes, aux frais du détenteur, la conformité des objets et dispositifs aux prescriptions mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 3. - Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur.

Art. 4. - Tout contrat tendant à transférer la propriété ou la jouissance d'un objet ou d'un dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article est nul de plein droit.

Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail.

CHAPTIRE II

Dispositions relatives aux activités

Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article 1^{er}, à autorisation.

Peuvent être soumises aux mêmes dispositions les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national du bruit.

Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectuées les contrôles techniques.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en

application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État.

Art. 7. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans ces zones des vols d'entraînement ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale touristique de moins d'une heure.

A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans des zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux aménagements et infrastructures de transports terrestres soumis aux dispositions du titre II de la présente loi et aux aérodromes dont la création est soumise à arrêté ministériel.

Toutefois, les prescriptions visant à limiter les nuisances sonores imposées à ces activités et installations par l'autorité administrative dont elles relèvent sont portées à la connaissance du public.

CHAPTIRE III

Dispositions modifiant le code des communes

Art. 9. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-4-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

<< Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. >>

Art. 10. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131-14-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

<< Dans ces secteurs, le représentant de l'État dans le département peut en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. >>

Art. 11. - Au troisième alinéa (1°) de l'article L. 181-40 du code des communes, après les mots: << les bruits >>, sont ajoutés les mots: << y compris les bruits de voisinage >>.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'État précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - L'intitulé de la section V du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} est ainsi rédigé: << Caractéristiques acoustiques >>.

II. - Le dernier alinéa de l'article L. III-II est ainsi rédigé:

<< Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque

logement, de la conformité à ces exigences pendant un an à compter de la prise de possession. >>

III. - Il est inséré, après l'article L. III-II, deux articles L. III-II-1 et L. III-II-2 ainsi rédigés :

<< Art. L. III-II-1. - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux, autres que d'habitation, quant à leurs caractéristiques acoustiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

<< Art. L. III-II-2. - Des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou réalisés avec l'aide de l'État, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public, exécutés dans des ouvrages ou locaux existants autres que d'habitation.

<< Des décrets en Conseil d'État fixent, notamment pour ce qui concerne le niveau d'exigences acoustiques, les conditions d'application du présent article. >>

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPTIRE 1^{ER}

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

CHAPTIRE II

Bruit des transports aériens

Art. 16. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'État et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut par leur

propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale du décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40 000.

Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

- la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée, pour chaque type d'aéronefs, par arrêté du ministre chargé des transports : cette masse intervient par son logarithme décimal ;
- le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;
- un taux unitaire (t) exprimé en francs : les aérodromes visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 17 ;
- l'heure de décollage exprimée en heure locale.

Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

GROUPE acoustique de l'aéronef	TAUX (6 H - 22 H)	TAUX (22 H - 6 H)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement	30 x t x log M	40 x t x log M
2	8 x t x log M	12 x t x log M
3	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5	t x log M	1,2 x t x log M

Art. 17. - La répartition des aérodromes visés à l'article 16 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires << t >> sont les suivantes :

Premier groupe :

Paris - Orly et Paris - Charles-de-Gaulle : t = 34 F

Deuxième groupe :

Nice - Côte d'Azur, Marseille - Provence et Toulouse - Blagnac : t = 12,50 F ;

Troisième groupe :

Lyon - Satolas : t = 0,50 F.

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. 18. - La taxe instituée à l'article 16 est affectée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Art. 19. - I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque

aérodrome visé aux articles 16 et 17 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

II. - Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'État, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur.

Art. 20. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aérodromes visés aux articles 16 et 17, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures et décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE IV

CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

Art. 21. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

3° Les agents des douanes ;

4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'État.

II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent

demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 21, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :

- prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'État ;
- consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1^{er}

Mesures judiciaires

Art. 23. - I. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article 21. En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

II. - Sera punie, au plus, d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fabriqué, importé ou mis sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article 2 ;
- exercé une activité sans l'autorisation prévue à l'article 6, ou poursuivi l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au paragraphe II de l'article 27.

En cas de récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

III. - En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais de condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

De même, en cas de condamnation pour non-respect des dispositions de l'article 6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Art. 24. - En cas de poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet

de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 25. - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements, arrêtés et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu et sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 26. - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

CHAPITRE II

Mesures administratives

Art. 27. - I. - Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article 2 ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.

II. - Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article 6 de la présente loi ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :

a) Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au b du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,*
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre de la jeunesse et des sports,
FRÉDÉRIQUE BREDIN

Le secrétaire d'État à la mer,
CHARLES JOSSELIN